

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :18

Nombre de suffrages exprimés :18

Délibération n° DEL2026 007 :

REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2025 ET PRÉVISION D'AFFECTATION SUR L'EXERCICE 2026 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une panne nationale du logiciel Helios empêche actuellement la production des Comptes Financiers Uniques par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Compte-tenu de cette situation Monsieur le Maire indique que l'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte financier unique (CFU), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N. Le cadre budgétaire et comptable permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du CFU. On parle alors de reprise anticipée du résultat. Au-delà de sa simple constatation, ceci permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N.

Si toutefois, les résultats définitifs faisaient apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU.

Il est proposé au conseil municipal de voter le budget primitif 2026 du budget principal avec la reprise anticipée des résultats comptables 2025. Dans le cadre de cette procédure, les résultats sont calculés sur la base des comptes provisoires de la commune.

A ce stade, les résultats de clôture suivants sont constatés :

Résultats 2025 du budget principal	
Résultats - Section de fonctionnement	
Recettes	5 467 728,08
Dépenses	4 996 333,24
Résultats de l'exercice (A)	471 394,84
Résultat reporté (N-1) (B)	571 160,30
Résultats de clôture à affecter (A+B)	1 042 555,14
Résultats - Section d'investissement	
	2025
Recettes	2 137 304,62
Dépenses	1 615 835,05
Résultats de l'exercice (A)	521 469,57
Résultat reporté (N-1) (B)	1 203 706,38
Résultat comptable reporté (C=A+B)	1 725 175,95
Restes à réaliser - Recettes	582 937,54
Restes à réaliser - Dépenses	1 001 842,46
Solde des restes à réaliser (D)	-418 904,92
Besoin (-) ou excédent (+) de financement (C+D)	1 306 271,03

Monsieur le Maire, s'agissant d'une reprise anticipée des résultats, propose d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 de la façon suivante :

Affectation du résultat de fonctionnement 2025	
Résultats de clôture (A)	1 042 555,14
Affectation obligatoire en investissement pour combler un besoin de financement-compte R1068 (B)	0,00
Affectation complémentaire en investissement - compte R1068 (C)	450 000,00
Affectation en report de fonctionnement, compte Recette 002 (A-B-C)	592 555,14

Report du résultat d'investissement 2025	
Résultat de clôture, compte Recette (001)	1 725 175,95

Il est précisé que les restes à réaliser, ainsi que le résultat de clôture d'investissement sont reportés de droit et ne font pas l'objet d'une décision d'affectation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la nomenclature M57 applicable aux communes ;**

- **DECIDE d'inscrire au budget primitif 2026 de la commune, dans le cadre d'une reprise anticipée des résultats, l'affectation des résultats de l'exercice 2025 tel qu'il suit :**

**592 555,14 € au compte R/002 en section de fonctionnement,
450 000,00 € au compte R/1068 en section d'investissement ;**

- **MANDATE Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**
- **PRECISE que si le CFU venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU.**

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le



ID : 038-213802051-20260224-DEL2026007-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2026 008 :

REPRISE ANTICIPÉE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2025 ET PRÉVISION D'AFFECTATION SUR L'EXERCICE 2026 - BUDGET BOIS ET FORETS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une panne nationale du logiciel Helios empêche actuellement la production des Comptes Financiers Uniques par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Compte-tenu de cette situation Monsieur le Maire indique que l'affectation du résultat d'un exercice comptable N-1 se fait en principe après le vote du compte financier unique (CFU), qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année N.

Le cadre budgétaire et comptable permet cependant de reprendre le résultat avant le vote du CFU. On parle alors de reprise anticipée du résultat. Au-delà de sa simple constatation, ceci permet l'affectation provisoire du résultat de l'exercice N-1 sur l'exercice N. Si toutefois, les résultats définitifs faisaient apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU.

Il est proposé au conseil municipal de voter le budget primitif 2026 du budget Bois & Forêts avec la reprise anticipée des résultats comptables 2025. Dans le cadre de cette procédure, les résultats sont calculés sur la base des comptes provisoires de ce budget.

A ce stade, les résultats de clôture suivants sont constatés :

Résultats 2025 du budget Bois et Forêts

Résultats - Section de fonctionnement	
Recettes	18 891,81
Dépenses	38 655,14
Résultats de l'exercice (A)	-19 763,33
Résultat reporté (N-1) (B)	31 916,23
Résultats de clôture à affecter (A+B)	12 152,90
Résultats - Section d'investissement	
Recettes	14 401,10
Dépenses	15 707,77
Résultats de l'exercice (A)	-1 306,67
Résultat reporté (N-1) (B)	62 768,10
Résultat comptable reporté (C=A+B)	61 461,43
Restes à réaliser - Recettes	0,00
Restes à réaliser - Dépenses	0,00
Solde des restes à réaliser (D)	0,00
Besoin (-) ou excédent (+) de financement (C+D)	61 461,43

Monsieur le Maire, S'agissant d'une reprise anticipée des résultats, propose d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 du budget Bois & Forêts de la façon suivante :

Affectation du résultat de fonctionnement 2025	
Résultats de clôture (A)	12 152,90
Affectation obligatoire en investissement pour combler un besoin de financement- compte R1068 (B)	0,00
Affectation complémentaire en investissement - compte R1068 (C)	0,00
Affectation en report de fonctionnement, compte Recette 002 (A-B-C)	12 152,90
Report du résultat d'investissement 2025	
Résultat de clôture, compte Recette (001)	61 461,43

Il est précisé que les restes à réaliser, ainsi que le résultat de clôture d'investissement sont reportés de droit et ne font pas l'objet d'une décision d'affectation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

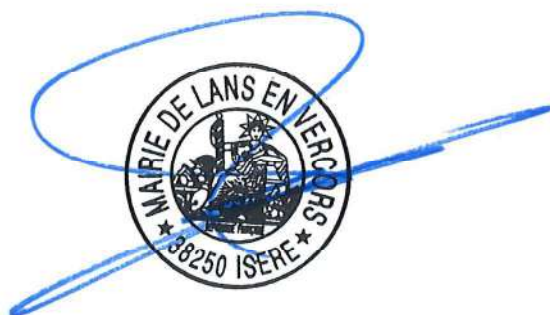
Vu la nomenclature M57 applicable au budget Bois & Forêts ;

- **DECIDE d'inscrire au budget primitif 2026 Bois & Forêts, dans le cadre d'une reprise anticipée des résultats, l'affectation des résultats de l'exercice 2025 tel qu'il suit :**
12 152,90 € au compte R/002 en section de fonctionnement,

- **MANDATE** Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **PRECISE** que si le CFU venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU.

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 038-213802051-20260224-DEL2026008-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :18

Nombre de suffrages exprimés :18

Délibération n° DEL2026 009 :

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé au conseil municipal d'adopter, le projet du Budget Primitif 2026 suivant.
Le Budget Principal s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	5 485 994,59 €	5 485 994,59 €
INVESTISSEMENT	2 921 568,88 €	2 921 568,88 €
TOTAL	8 407 563,47 €	8 407 563,47 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 13 voix POUR, et 5 ABSTENTIONS (Madame Violaine VIGNON, Messieurs : François NOUGIER, Olivier Saint-Aman, Marc MARECHAL, Mathis COSTE.) :

- **DECIDE d'approuver le budget primitif principal 2026 de la Commune tel qu'arrêté ci-dessus.**

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

V

A

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 5

Date de convocation : 18/02/2026

Présenté par Le Maire (1),

A , le 24/02/2026



Délibéré par l'assemblée le Conseil Municipal(2), réunie en session

A , le 24/02/2026

Les membres de l'assemblée délibérante le Conseil Municipal (2),(3).

ARGOUD-PUY DIMITRI	
BELLE PATRICE	
BERNARD PHILIPPE	
BEYRON FREDERIC	
BOULLET-GIRAUD MYRIAM	
CHARRON GUY	
COSTE MATHIS	
DELAVERNE CAROLINE	
DUMONT SOPHIE	
DUPONT MARCELLE	
KRAEMER MICHAËL	
MARECHAL ISABELLE	
MARECHAL MARC	
MOULIN DANIEL	
MOULIN GERARD	
NOUGIER FRANÇOIS	
OLAGNE FLORENCE	
PEYRONNET CELINE	
RIONDET VERONIQUE	

V – ARRETE ET SIGNATURES**ARRETE ET SIGNATURES****A**

ROCHE DAMIEN	
SAINT-AMAN OLIVIER	
TABITA JEAN-CHARLES	
VIGNON VIOLAINE	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :18

Nombre de suffrages exprimés :18

Délibération n° DEL2026 010 :

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET BOIS ET FORETS

Il est proposé au conseil municipal d'adopter, le projet du budget primitif 2026 suivant.
Le budget Bois et Forêts s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	38 381,90 €	38 381,90 €
INVESTISSEMENT	80 226,43 €	80 226,43 €
TOTAL	118 608,33 €	118 608,33 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'approuver le budget primitif Bois et Forêts 2026 tel qu'arrêté ci-dessus.**

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

V

A

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES :

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 18/02/2026

Présenté par Le Maire (1),

A, le 24/02/2026



Délibéré par l'assemblée le Conseil Municipal(2), réunie en session

A, le 24/02/2026

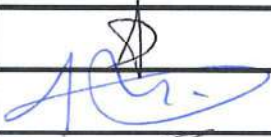
Les membres de l'assemblée délibérante le Conseil Municipal (2),(3).

ARGOUD-PUY DIMITRI	
BELLE PATRICE	
BERNARD PHILIPPE	
BEYRON FREDERIC	
BOULLET-GIRAUD MYRIAM	
CHARRON GUY	
COSTE MATHIS	
DELAVERNE CAROLINE	
DUMONT SOPHIE	
DUPONT MARCELLE	
KRAEMER MICHAËL	
MARECHAL ISABELLE	
MARECHAL MARC	
MOULIN DANIEL	
MOULIN GERARD	
NOUGIER FRANÇOIS	
OLAGNE FLORENCE	
PEYRONNET CELINE	
RIONDET VERONIQUE	

V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

A

ROCHE DAMIEN	
SAINT-AMAN OLIVIER	
TABITA JEAN-CHARLES	
VIGNON VIOLAINE	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2026 011 :

TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES 2026

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas augmenter les taux des taxes locales pour 2026.

Il rappelle également à l'assemblée du fait que la loi de finances 2023 avait induit une évolution, s'agissant notamment du vote du taux de la taxe d'habitation.

En effet, il est désormais possible de modifier le taux de la Taxe d'Habitation qui s'appliquera aux bases affectées aux résidences secondaires. La variation du taux de la taxe d'habitation doit toutefois respecter impérativement des règles de lien, à savoir que le taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peuvent proportionnellement pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (pour rappel, il n'était jusqu'alors plus nécessaire de délibérer pour fixer le taux de la Taxe d'Habitation, le taux de 2019 étant automatiquement reconduit).

Les taux inchangés sont donc fixés selon les modalités suivantes :

- Taxe d'habitation (Taux 2019 reconduit - inchangé) au taux de 26.63%
- Taxe foncière propriétés bâties - Taux de référence :
Taux communal 2019 inchangé 24,56% + taux départemental 2020 15,90% = 40,46%
- Taxe foncière propriétés non bâties au taux de 70.17%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte les taux des contributions directes ci-dessus pour l'année 2026.**

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :18

Nombre de suffrages exprimés :18

Délibération n° DEL2026 012 :

SUBVENTION 2026 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose qu'il est prévu au Budget Primitif 2026 de la commune de Lans-en-Vercors, Section de fonctionnement, article 657363 "Subvention de fonctionnement aux organismes publics - CCAS/CIAS", une inscription budgétaire réservée à la subvention affectée au Centre Communal d'Action Sociale de Lans-en-Vercors.

Il est proposé de valider le montant de la subvention à verser au Centre Communal d'Action Sociale de Lans-en-Vercors au titre de l'année 2026 afin d'assurer le financement de ses charges de fonctionnement et de ses actions sociales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 15 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Lans en Vercors pour l'année 2026 ainsi que les modalités de son versement tel que précisées ci-après :
 - 10 000 €** seront versés avant le 15 avril 2026 ;
 - les 5 000 €** restants seront versés si les besoins en fonctionnement le nécessitent.

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :17

Nombre de suffrages exprimés : 17 (Madame Véronique RIONDET, Présidente de la Régie Personnalisée du Centre Culturel et Sportif de Lans-en-Vercors, n'a pas pris part au vote.)

Délibération n° DEL2026 013 :

SUBVENTION D'EQUILIBRE 2026 A LA REGIE PERSONNALISEE DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n°02/2015 du 29 janvier 2015 par laquelle il a créé la régie personnalisée du centre culturel et sportif (RPCCS) et approuvé ses statuts.

La RPCCS a pour mission l'exercice d'activités relevant à titre principal de l'exploitation d'un service public administratif :

- La gestion de l'équipement,
- L'accueil des différents publics qui fréquentent l'équipement,
- La mise en œuvre de la politique culturelle, sportive et associative définie par le conseil d'administration,
- La commercialisation des espaces disponibles.

La commune de Lans-en-Vercors impose des contraintes particulières de fonctionnement à la RPCCS pour répondre aux exigences de service public, notamment en termes d'accueil des différents publics fréquentant l'équipement pour des activités associatives, sportives ou culturelles (cinéma, médiathèque, musique, expositions, spectacles, ...).

Pour permettre à la RPCCS d'assumer ses missions de service public administratif, il est proposé au conseil municipal de verser à cet établissement une subvention d'équilibre d'un montant de 350 000 euros pour l'année 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'accorder une subvention d'équilibre d'un montant de 350 000 euros pour l'année 2026 à la régie personnalisée du centre culturel et sportif (RPCCS),**
- **DIT qu'une avance sur subvention d'un montant de 150 000 euros a été accordée par délibération n° DEL2025_101 du 9 décembre 2025 et versée le 2 février 2026,**
- **DIT que le reliquat d'un montant 200 000 euros sera versé en une seule fois au plus tard le 31 mai 2026,**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal au compte 65736212,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2026 014 :

SUBVENTIONS 2026 AUX ASSOCIATIONS, EVENEMENTS ET PROJETS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les demandes de subventions. Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ces demandes, compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt général pour la population.

Subventions au fonctionnement associatif :

Club des Ramées.....	570 €
FNACA.....	150 €
Groupement de défenses sanitaires (GDS) de Lans-en-Vercors	4 000 €
Méaudre Reel	285 €
Ski Club Montagnard de Lans	10 450 €
Lans en l'air.....	1 000 €
Tennis Club	1 710 €
UMAC Anciens Combattants	200 €
Vercors Judo	1 900 €
Le Clap	17 100 €
Syndicat Agricole.....	1 000 €
Atelier du Presse Citron	950 €
TOTAL	39 315 €

Subventions et soutien aux sportifs de haut niveau :

Louna Dupont	800 €
Anaëlle Bondoux	800 €
Aubin Gaulier	500 €
Soutien aux classes sportives	600 €
TOTAL	2 700 €

Subventions aux événements et projets :

Cap Vercors, « T'es pas Cap » édition 2026	300 €
Danse en Vercors, spectacle de fin d'année 2026.....	1 500 €
Aikido 4 Montagnes, stage de découverte de la pratique	200 €
Fest'Niz, « Trail du Moucherotte et du Pic Saint-Michel » édition 2026.....	500 €
Vercors Sciences, soutien aux compétitions 2026.....	600 €
Marmotte Highline Project, festival « MHP" 2026	500 €
Morgane Segart, projet de court métrage	1000 €
TOTAL	4 600 €

TOTAL DES SUBVENTIONS AFFECTÉES AUX ASSOCIATIONS, EVENEMENTS ET PROJETS 46 615 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte les dispositions ci-dessus.**

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :18

Nombre de suffrages exprimés : 17 (Monsieur Jean-Charles TABITA, Président de l'OTI, n'a pas pris part au vote.)

Délibération n° DEL2026 015 :

CONVENTION FINANCIERE ET D'OBJECTIFS POUR LES EVENEMENTS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL VERCORS

Monsieur le Maire rappelle que l'Office de Tourisme Intercommunal Vercors (OTI Vercors) œuvre chaque année pour mettre en œuvre des événements à la demande de la commune : carnaval, fête de la musique et animations estivales.

Afin de mener à bien l'organisation de ces événements, il est versé une subvention à l'office de tourisme intercommunal. Afin de valoriser ce partenariat, il est proposé à l'assemblée d'approuver une convention financière et d'objectif avec l'OTI attribuant une subvention de 9 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention financière et d'objectif pour les événements de l'OTI Vercors, avec l'OTI Vercors, pour un montant de 9 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les éléments nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :18

Nombre de suffrages exprimés :18

Délibération n° DEL2026 016 :

SUBVENTIONS 2026 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle que la commune attache une importance particulière aux projets portés au sein des écoles. Au-delà des prises en charge directes par la collectivité, la commune soutient également les projets des écoles par le biais de subventions aux coopératives scolaires.

Ces subventions permettent notamment aux équipes enseignantes de développer des projets dans le cadre des tiers temps pédagogiques, de partir en classes transplantées et d'acquérir différents matériels et fournitures.

Coopérative scolaire maternelle	6 079 €
Coopérative scolaire élémentaire	20 147 €
TOTAL	26 226,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte les dispositions ci-dessus.**

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :18

Nombre de suffrages exprimés :18

Délibération n° DEL2026 017 :
CONVENTION TICHODROME 2026

Monsieur le Maire rappelle que le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés. Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Afin de mener à bien ses actions et continuer à rendre ce service d'utilité publique, il est proposé de renouveler la convention de prise en charge de la faune en détresse avec l'association "Le Tichodrome, centre de sauvegarde de la faune sauvage" en attribuant une subvention de 418,20€, soit 0,15 € / habitant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse pour l'association "Le Tichodrome, centre de sauvegarde de la faune sauvage", annexée à la présente délibération, pour un montant de 418,20 €.

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER





CONVENTION

de prise en charge de la faune sauvage en détresse.

ANNEE 2026



ENTRE

La commune de **Lans-en-Vercors**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par le Conseil municipal, ci-après dénommée « la commune de **Lans-en-Vercors** »

d'une part,

ET

L'association « Le Tichodrome, Centre de sauvegarde de la faune sauvage », domiciliée à Champrond, 38450 Le Gua, représentée par Monsieur Christian GREVISSE, Président, ci-après dénommée « Le Tichodrome »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome, association Loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

Ouvert en juillet 2011, le centre recueille environ 1800 à 2000 animaux d'une centaine d'espèces différentes par an. Il répond également à une très grande sollicitation du public (plus de 5000 appels par an).

Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Le Tichodrome répond à la demande du public quant à la prise en charge des animaux sauvages découverts blessés ou en détresse, afin de leur offrir une chance de convalescence, en vue d'être relâchés à nouveau dans la Nature.

Le Tichodrome joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe au suivi sanitaire de la faune sauvage, sensibilise le public par le biais des animaux pris en charge et des conseils téléphoniques, mais également par la tenue de stands régulièrement tout au long de l'année et dans différentes manifestations.

Afin de pérenniser ses actions et continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de sauvegarde du Tichodrome a besoin de partenariats précis et durables avec les communes de son territoire d'action.



Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'un partenariat entre le Tichodrome et la commune de **Lans-en-Vercors**, afin d'œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage.

Article 1: Modalités de participation.

Le Tichodrome, dans la mesure de ses moyens, s'engage à :

Recueillir les animaux sauvages blessés ou malades.

Cependant, il peut être amené à refuser certaines espèces si les infrastructures nécessaires ne sont pas disponibles au Tichodrome, ou pour éviter une saturation du centre.

Venir chercher l'animal pour l'acheminer au Tichodrome dans un temps moyen d'intervention inférieur à 48h, et ce, 365 jours par an, dans la mesure où le particulier découvreur, ou la structure municipale concernée, est dans l'impossibilité d'effectuer le trajet dans sa globalité.

Envoyer chaque année par mail le compte-rendu de l'Assemblée générale, comprenant le rapport moral et d'activités (comprenant les animaux pris en charge sur tout son territoire d'action), le rapport financier du dernier exercice clos (compte de résultat, bilan et annexe) et la liste des membres du Conseil d'administration.

Article 2 : Subvention de la commune.

Afin de soutenir les actions du Tichodrome, la commune s'engage à verser une subvention annuelle dont le montant est fixé à 0,15 euros par habitant pour l'année 2026, soit :

(Nombre d'habitants de la commune) **2882** X 0,15 € = **432.30** €

La modalité de calcul de la subvention peut être modifiée ; pour ce faire, la commune pourra prendre contact avec la direction de l'association par mail : directiontichodrome@gmail.com.

La subvention est à verser sur le compte bancaire de l'association :

IBAN : FR76 1027 8089 5200 0201 1980 144 BIC : CMCIFR2A

Pour le mandatement, dans l'hypothèse où la commune a besoin d'une facture, elle devra le demander expressément à l'association (directiontichodrome@gmail.com).



Article 3 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Il peut être envisagé la mise en place d'une convention pluriannuelle, la demande devra être adressée à directiontichodrome@gmail.com.

Fait à **Lans-en-Vercors**, le .../.../2026,

Pour la commune de **Lans-en-Vercors**
Le Maire

Pour le Tichodrome,
Le Président, Christian GREVISSE.



215 Chemin des carrières, Champrond, 38450 Le Gua.

04 57 13 69 47 / 06 25 20 27 69 / <http://le-tichodrome.fr/>
letichodrome38@gmail.com N° SIRET 50502980100022

Association agréée au titre de la protection de l'environnement
(Arrêté n°38-2020-03-12-012)

Association fédérée



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :18

Nombre de suffrages exprimés :18

Délibération n° DEL2026 018 :

**CONVENTIONS CONCERNANT LES CHIENS OU CHATS DE MAITRE INCONNU
OU DEFAILLANT, AVEC LES VETERINAIRES DE LA CLINIQUE VETERINAIRE DE
L'OURS DU VERCORS A VILLARD-DE-LANS**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la commune est régulièrement amenée à faire face à des chiens ou chats de maitre inconnu ou défaillant.

Si la commune conventionne déjà avec une fourrière, il paraît nécessaire de compléter ce dispositif, en articulation avec les vétérinaires de la clinique vétérinaire de l'Ours du Vercors, située 19 impasse des Tamagnards, à Villard-de-Lans.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de conventionner avec les vétérinaires de la de la clinique vétérinaire de l'Ours du Vercors pour :

- **L'accueil provisoire des chiens ou chats trouvés, de maitre inconnu ou défaillant**, permettant d'accueillir en préfourrière un animal amené à la clinique par des particuliers en dehors des horaires d'intervention des services municipaux compétents, selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **Les soins aux chiens ou chats accidentés, de maitre inconnu ou défaillant**, visant à organiser les soins d'urgence, limités à la stricte survie de l'animal, selon les modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Les charges afférentes seront supportées par le propriétaire retrouvé, ou à défaut par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions annexées à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



CONVENTION CONCERNANT L'ACCUEIL PROVISOIRE DES CHIENS S'LO CHATS TROUVÉS DE MAÎTRE INCONNU OU DÉFAILLANT

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 038-213802051-20260224-DEL2026018-DE

17/01/2026

Entre les soussignés :

Le maire de la commune de

Et

Les docteurs vétérinaires D.COMBET, O.MARCDARGENT, D.BOULANGER, K. SAVARY

Exerçant à la clinique vétérinaire l'Ours du Vercors 19 impasse des tamagnards 38250 VILLARD DE LANS

Vu le code rural, notamment les articles L 211-20 à L 211-26 et R 211-11 à R 211-12

Art.1 – Lorsque des particuliers sollicitent la clinique vétérinaire pour un animal trouvé sur la voie publique ou dans toute propriété située sur le territoire de la commune, de maître inconnu ou défaillant, en dehors des heures d'intervention des services municipaux compétents, la clinique vétérinaire s'engage, dans la mesure du possible, à l'accueillir.

La garde de l'animal s'effectue sous l'autorité et la responsabilité du Maire qui se substitue au propriétaire inconnu.

Art.2 – Dès que possible, l'animal est remis à la police municipale. Le vétérinaire délivre une note d'honoraire à la Commune qui la réglera sans délai, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.

Art 3 – Les tarifs sont les suivants :

Semaine		
Animal accueilli pendant les heures d'ouverture de la clinique	Gardé une nuit	14€
Animal accueilli hors des heures d'ouverture de la clinique		27 €

Week-end	
Animal pris en charge hors des heures d'ouverture de la clinique	27 €
Animal gardé une journée	16 €
Animal gardé une nuit	14 €

En cas de décès ou d'animal trouvé mort l'incinération sera facturée 46 euros et sera réévalué en fonction de notre prestataire.

Art.4 - Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation.

Fait en deux exemplaires originaux.

A VILLARD DE LANS

Le

Les vétérinaires

Pour le Maire,

CONVENTION CONCERNANT LES SOINS AUX CHIENS OU CHATS MAÎTRE INCONNU OU DÉFAILLANT

Le 17/01/2026

Entre les soussignés :

Le Maire de la Commune de LANS EN VERCORS

Et

Les Docteurs Vétérinaires D. COMBET, O. MARCDARGENT, D. BOULANGER, K. SAVARY
Exerçant à la Clinique vétérinaire Ours du Vercors– 19 impasse des Tamagnards– 38250 VILLARD
DE LANS

Vu le code rural, notamment les articles L211-20 à L211-26 et R211-11 à R211-12

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de déontologie,

Art 1 – Cette convention vise à organiser les premiers soins à donner aux animaux accidentés ou malades, sur la voie publique ou dans toute propriété, de maître inconnu ou défaillant.

Art 2 – Le Maire, tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, s'engage à les faire conduire le plus rapidement possible chez le vétérinaire disponible partie à la convention, si leur état semble nécessiter des soins urgents.

Art 3 – Dans ce cadre, le vétérinaire agit sous l'autorité et la responsabilité du Maire qui se substitue au propriétaire défaillant. Il reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence, limités à la stricte survie de l'animal.

Art 4 – Le Maire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver le propriétaire de l'animal.

Art 5 – L'animal soigné est remis à la police municipale dès que son état le permet, après avis du praticien. Le vétérinaire délivre une note d'honoraires, si possible au propriétaire, sinon à la Commune, qui règlera sans délai, à charge pour elle de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé. La participation maximum de la Commune pour les frais engagés est fixée à 150 €.

Art 6 – Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, sera décidée par le Maire. Dans les cas où ces ordres ne peuvent être transmis, le Maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, réanimation sans progrès notable après 30 minutes, pronostic conservatoire sombre ...

Art 7 – Cette convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation.

Fait en deux exemplaires originaux
A Villard de lans le 17 janvier 2026

Les Vétérinaires,

Le Maire de Lans en Vercors,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :18

Nombre de suffrages exprimés :18

Délibération n° DEL2026 019 :

COUPES DE BOIS – OFFICE NATIONAL DES FORETS - ANNEE 2026

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal des échanges avec l'Office National des Forêts, concernant une modification des coupes à asseoir en 2026 dans les forêts soumises au Régime forestier, par rapport au plan d'aménagement de la forêt communal de Lans-en-Vercors 2021-2040.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes pour la mise en œuvre des coupes de bois sur la commune de Lans-en-Vercors :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en au martelage des coupes désignées ci-après ;
- **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées, martelées sur l'exercice 2026 et leur mode de commercialisation pour l'année 2026 :

COUPES A MARTELER :

Position par rapport à l'Aménagement	Parcelles	Destination		Mode de commercialisation pour les coupes vendues (mettre une croix dans le mode choisi)				
		Délivrance (volume estimé)	Vente (volume estimé)	Bois sur pied	Bois sur pied UP	Bois façonnés prévente	Bois façonnés	Bois façonnés contrat
Coupes réglées	22 / 27		540 m³	☒	☐	☐	☐	☐

AJOURNEMENT :

Année de passage prévue à l'aménagement	Parcelles	Ajournement-Suppression	Motifs
2026	11 / 12 / 72	Ajournement	Coupes conditionnées à projets de dessertes différés sur conseils du technicien ONF (investissements trop importants au regard des volumes de travaux actuellement retenus par la collectivité)

- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;**
- **AUTORISE l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.**

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
 Michaël KRAEMER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :18

Nombre de suffrages exprimés :18

Délibération n° DEL2026 020 :

DEMANDE DE SUBVENTION MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES – FONDS VERT - AXE 1 : RENFORCER LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE - RÉNOVATION ET AMÉLIORATION DU BATIMENT NORD DU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le projet de rénovation et d'amélioration du bâtiment nord du groupe scolaire est un projet majeur pour la collectivité, et qu'il est nécessaire pour le mener à bien, de rechercher toutes les sources de financement possibles et au plus fort taux possible.

Dans cette optique et le projet n'ayant pas été retenu en 2025, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter à nouveau une subvention auprès de l'Etat, auprès du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, au titre du Fonds Vert et de son axe 1 : renforcer la performance environnementale, au titre de l'année 2026.

Monsieur le Maire propose donc :

- D'approuver la programmation des travaux dont la nature est la suivante :

"Travaux de rénovation et d'amélioration du bâtiment nord du groupe scolaire, opération dont le montant est fixé à 1 809 137.35 € H.T"

- D'approuver le plan de financement relatif à ce projet établi comme suit :

DÉPENSES	MONTANT H.T.	RECETTES	MONTANT H.T.
Coût global de l'opération pour la rénovation et amélioration du groupe scolaire - bâtiment nord	1 809 137.35 €	Préfecture - D.E.T.R	205 528.00 €
		Conseil Départemental	440 000.00 €
		Conseil Régional (Contrat Région Ville)	175 000.00 €
		Fonds Vert	626 800.00 €
		Commune – autofinancement	361 809.35 €
TOTAL	1 809 137.35 €	TOTAL	1 809 137.35 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la programmation des travaux dont la nature est la suivante :
 "Travaux de rénovation et d'amélioration du bâtiment nord du groupe scolaire, opération dont le montant est fixé à 1 809 137.35 € H.T"
- **APPROUVE** le plan de financement relatif à ce projet établi comme indiqué ci-dessus.

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
 Michaël KRAEMER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 17 (Monsieur Jean-Charles TABITA, Président de l'A.C.C.A., s'est retiré de la séance et n'a pas pris part au vote.)

Délibération n° DEL2026 021 :

AVENANT N°1 DE PROROGATION DU BAIL A CONSTRUCTION CONCLU AVEC L'A.C.C.A. DE LANS EN VERCORS EN CONTREPARTIE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX

Monsieur le maire,

Vu les articles L. 251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le bail à construction conclu le 20 décembre 2011 entre la commune de Lans-en-Vercors, le Bailleur, et l'association communale de chasse agréée de Lans en Vercors (A.C.C.A), le Preneur, portant sur une parcelle de terrain sis 38250 Chemin des fusillés, cadastrée AC 390 ;

Considérant que ledit bail arrive à échéance le 31 août 2041 ;

Considérant que le preneur a proposé, en contrepartie de la prorogation du bail, la réalisation à ses frais exclusifs d'un programme de travaux d'installation de panneaux photovoltaïque, pour un montant minimal estimé à 11 366.85 € HT, tel que décrit dans le projet d'avenant ;

Considérant que ces travaux permettront la mise aux normes, l'amélioration et la valorisation durable des constructions édifiées sur le terrain, lesquelles reviendront gratuitement à la collectivité à l'issue du bail ;

Considérant que la prorogation du bail à construction est ainsi consentie en contrepartie directe, réelle et suffisante, et ne constitue pas une libéralité au profit du preneur ;

Considérant que la durée de la prorogation sollicitée, fixée à 15 années, est strictement proportionnée à l'amortissement des travaux projetés et demeure conforme aux dispositions légales applicables ;

Considérant que la prorogation est formalisée par un avenant notarié n'emportant ni modification de la nature juridique du bail à construction initial, ni conclusion d'un nouveau contrat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 11 voix POUR, et 6 voix CONTRE (Madame Violaine VIGNON, Messieurs : François NOUGIER, Olivier Saint-Aman, Daniel MOULIN, Marc MARECHAL, Mathis COSTE.) :

- **APPROUVE le principe de prorogation du bail à construction conclu le 20 décembre 2011 avec l'association communale de chasse agréée de Lans en Vercors, pour une durée de 15 années, en contrepartie de la réalisation par le preneur, à ses frais exclusifs, des travaux définis dans ledit avenant,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de prorogation du bail à construction, annexé à la présente délibération, qui sera passé en forme authentique au frais du Bailleur,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



101014302
VR/VR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE
A VILLARD DE LANS (Isère), 158, avenue Général de Gaulle, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Valérie PREVOSTO-ROY, notaire, membre de la société à
responsabilité limitée « Valérie PREVOSTO-ROY, Guillaume DELPIERRE &
Céline DOZ, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à VILLARD DE
LANS (Isère), 158, avenue Général de Gaulle, identifié sous le numéro CRPCEN
38039 ,**

A reçu le présent acte contenant AVENANT DE BAIL A CONSTRUCTION.

ENTRE

La **COMMUNE DE LANS-EN-VERCORS** , personne morale de droit public,
située dans le département de l'Isère, dont l'adresse du siège est à LANS-EN-
VERCORS (38250), 1 Place de la Mairie, identifiée sous le numéro SIREN
213802051.

Figurant ci-après sous la dénomination : le **"BAILLEUR"**, sans que cette
appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de bailleurs,

D'UNE PART

L'Association dénommée **ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE LANS EN VERCORS**, Association déclarée loi 1901, dont le siège est à
LANS-EN-VERCORS (38250), Mairie de LANS EN VERCORS.

Les statuts de l'association ont été signés le 9 juillet 2004, modifiés le 4 mars
2005 puis le 24 août 2021, version consolidée.

Figurant ci-après sous la dénomination : le **"PRENEUR"** sans que cette
appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de preneurs.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE LANS-EN-VERCORS est représentée à l'acte par
M. Michaël KRAEMER,

Agissant en sa qualité de Maire de la Commune de LANS EN VERCORS
(Isère) et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes aux
termes d'une délibération du conseil municipal en date du 24 février 2026 transmise
en Préfecture de l'Isère le et dont une ampliation demeura **ci-
annexée.**

Délibération de la Commune- Annexe n°1

Il déclare :

- que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage
d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la
commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités
territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des
collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours
devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

Une attestation de non recours demeure ci-annexée

Attestation de non recours – Annexe n°2

- L'Association dénommée ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LANS EN VERCORS est représentée à l'acte par

M. Jean-Charles TABITA

agissant en qualité de Président de ladite association et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du, dont une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée

Délibération - Annexe n°3

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la conclusion de l'avenant, les parties déclarent :

- Les parties attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter à ce jour ni remettre en cause leur capacité pour l'exécution des engagements figurant aux présentes et elles déclarent notamment :
- - Que leur identité et dénomination sont conformes à celle figurant en tête des présentes.
- - Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ou d'une procédure similaire, ni susceptibles de l'être.
- - Qu'elles ne font l'objet d'aucune action pouvant remettre en cause leur faculté de contracter aux présentes.

Le **BAILLEUR** seul déclare qu'il a la libre disposition des biens loués.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la COMMUNE DE LANS-EN-VERCORS

Concernant l'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LANS EN VERCORS

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Les parties aux présentes rappellent que, suivant les articles L.251-1 et suivants du Code de la Construction et l'habitation, un bail à construction a été régularisé entre elles suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre BESSON, notaire à VILLARD-DE-LANS, le 20 décembre 2011, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE 3 le 5 janvier 2012 volume 2012P numéro 86.

Aux termes dudit acte, le bailleur a consenti au preneur un bail à construction d'une durée de trente années ayant commencé à courir le 1^{er} juillet 2011 pour se terminer le 31 août 2041.

Le bail porte sur une parcelle de terrain à bâtir située à LANS-EN-VERCORS (38250) Chemin des Fusillés et cadastrée section AC n°390 lieudit Mouneau pour une superficie de 00ha 01a 42ca. Etant précisé que la parcelle AC n°390 provenait de la division d'une parcelle de plus grande contenance alors cadastrée section AC n°282 d'une contenance de 03ha 27a 92ca, de cette parcelle est issue également la parcelle AC n°389 d'une contenance de 03ha 26a 50ca restant la propriété du bailleur.

Le preneur avait obtenu à l'époque un permis de construire délivré par le Maire de la Commune de LANS EN VERCORS le 20 janvier 2010 sous le numéro PC

038.205.09.10022 autorisant la construction d'un bâtiment ci-après décrit pour une surface hors œuvre nette (S.H.O.N.) de 117 mètres carrés.

Le preneur a fait édifier sur le terrain objet de la location un bâtiment permettant à l'association ACCA d'une part, de présenter le gibier et d'autre part de valoriser l'activité de cette association auprès de la population. En outre, le bâtiment comprend des vestiaires destinés aux activités sportives présentes à proximité et des toilettes publiques.

Il a été déclaré aux termes dudit bail que les travaux de construction ont été achevés le 30 juin 2011 et le preneur a régulièrement déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux et la conformité.

La Mairie a ensuite délivré une attestation de non-contestation à la conformité le 25 mai 2011.

Ces **documents sont ci-annexés (DAACT, attestation de non contestation à la conformité)**

Aux termes dudit acte, il a été constitué une servitude de passages et de stationnement au profit de la parcelle cadastrée section AC 390, objet du bail, sur la parcelle AC n°389 restant appartenir au bailleur.

Les parties dispensent le notaire soussigné de relater ladite servitude, déclarant parfaitement en connaître les charges et conditions.

Le bail a été consenti à l'époque pour un loyer annuel de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) payable d'avance.

Ledit loyer a été révisé selon les termes du bail, à savoir annuellement et en fonction des variations de l'indice du Coût de la Construction publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du 4^{ème} trimestre 2010, soit 1553.

Le **BAILLEUR** a depuis effectué les révisions annuelles et la dernière révision a été faite au cours de l'année 2025, portant ainsi le loyer actuel à DEUX CENT SIX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (206,26 EUR) par an.

Les parties dispensent le notaire soussigné de relater plus amplement les charges et conditions dudit bail, déclarant parfaitement les connaître.

Le **PRENEUR** souhaite aujourd'hui faire installer sur le bâtiment qu'il a édifié une centrale photovoltaïque, en contrepartie, le **BAILLEUR** a donné son accord pour proroger la durée initiale du bail de quinze années supplémentaires.

Les parties ont demandé au notaire soussigné de régulariser un avenant afin d'entériner leurs accords.

CECI EXPOSE, il est passé à l'avenant de bail objet des présentes.

AVENANT A BAIL A CONSTRUCTION

Le **PRENEUR** souhaite faire réaliser l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le bâtiment qu'il a édifié sur le terrain loué par le **BAILLEUR** aux termes du bail à construction sus-relaté. En contrepartie, le **BAILLEUR** accepte de proroger le délai du bail de quinze années supplémentaires.

Par conséquent, pour tenir compte de ces accords entre les parties, le bail à construction initial est modifié comme suit :

DUREE

Le bail a été conclu initialement pour une durée de trente (30) années entières et consécutives ayant commencé le 1er juillet 2011 pour se terminer le 31 août 2041.

Les parties conviennent expressément que le bail est prorogé d'une durée de quinze années et est donc conclu pour une durée de quarante-cinq (45) années

entières et consécutives **ayant commencé le 1er juillet 2011 pour se terminer le 31 août 2056.**

LOYER

Le bail a été initialement consenti et accepté moyennant un loyer annuel fixé d'un commun accord entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

Le loyer de base ainsi fixé a été stipulé révisable, annuellement et en fonction des variations de l'Indice du Coût de la Construction, publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du 4^{ème} trimestre 2010, soit 1533.

Par suite des révisions annuelles stipulées audit bail et de la dernière révision au cours de l'année 2025,

Le loyer annuel révisé 2025 a été arrêté à la somme de **DEUX CENT SIX EUROS ET VINGT-SIX CENTIMES (206,26 EUR)**.

Il est dit que le loyer 2026 sera établi selon les modalités de révision précisées ci-avant dès la publication par l'INSEE de l'Indice du Coût de la Construction du 4^{ème} trimestre 2025.

Le **PRENEUR** déclare être à jour de ces paiements, ce que le **BAILLEUR** reconnaît

Les modalités de révision du bail demeurent inchangées.

Il est rappelé que le loyer n'est pas soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

IMPOTS ET TAXES

Le **PRENEUR** s'est engagé à l'acte à payer en plus du loyer, et éventuellement à rembourser au **BAILLEUR** lorsqu'il les aura acquittés en leur lieu et place, tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et que la loi, ou les usages locaux, mettent à la charge du preneur.

Le **PRENEUR** déclare être à jour de ces paiements, ce que le **BAILLEUR** reconnaît.

TRAVAUX A EFFECTUER PAR LE PRENEUR **CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE**

Le **PRENEUR** s'engage à faire réaliser à ses frais exclusifs et sur la toiture du bâtiment qu'il a édifié, l'installation d'une centrale photovoltaïque, selon le devis réalisé par la société DOSOMOLARIS le 22 septembre 2025, pour un montant de ONZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-CONQ CENTIMES (11 283,85 EUR) hors taxes, **ci-annexé**

Ces travaux devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2026.

Le **PRENEUR** devra obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et déclarer l'achèvement et la conformité des travaux afin d'obtenir une attestation de non-contestation à la conformité, qu'il devra remettre sans délai au **BAILLEUR**.

Le **PRENEUR** devra s'assurer que l'installateur de la centrale photovoltaïque dispose d'une assurance responsabilité civile ainsi que d'une assurance décennale couvrant tout sinistre affectant la solidité de l'ouvrage ainsi que l'étanchéité du bâtiment et il devra en justifier au **BAILLEUR** à première demande.

Il remettra également à son **BAILLEUR** la facture et les attestations d'assurance décennale et de responsabilité de l'entreprise intervenante.

Le **PRENEUR** devra, dans tous les cas de travaux de modification, amélioration, réfection, remplacement des installations, respecter toute réglementation s'y rapportant et souscrire les polices d'assurances correspondantes

De plus, le **PRENEUR** s'engage à supporter tout surcoût d'assurance du bâtiment résultant de ces travaux.

Le **PRENEUR** déclare qu'il ne souscrit pas, pour la réalisation de ces travaux, une assurance dommages-ouvrage permettant la prise en charge de tout sinistre affectant le gros œuvre ou l'étanchéité, ce dont le **BAILLEUR** est parfaitement informé.

Le **PRENEUR** devra pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien les installations qu'il aura édifiées et installées, et tous les aménagements qu'il y aura apportés, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments fussent-ils de nature constructive et/ou installations et de leur aménagement au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Le **PRENEUR** s'engage à entretenir et remplacer à ses frais, quelle que soit l'importance des travaux et réparations fût-ce par vétusté ou force majeure, toutes installations, canalisations, appareils, et plus généralement, tous les éléments qu'il aura réalisés et/ou installés, concourant à l'étanchéité de la toiture du bâtiment.

Le **PRENEUR** sera tenu d'effectuer, avant sa sortie, toutes réparations à sa charge.

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le **PRENEUR** devra restituer les lieux en bon état, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

Le **PRENEUR** s'engage à démonter, si bon semble au **BAILLEUR**, la centrale photovoltaïque et à restituer les lieux loués en bon état de couverture et d'étanchéité eu égard à sa vétusté. Il s'engage également à dépolluer les lieux en cas de pollution résultant de l'exploitation de cette centrale.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Les parties précisent en outre que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est rappelé la désignation et l'effet relatif du bien loué

IDENTIFICATION DU BIEN LOUE

DESIGNATION

A LANS-EN-VERCORS (ISÈRE) 38250 Chemin des Fusillés,

Une parcelle de terrain à bâtir

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	390	Mouneau	00 ha 01 a 42 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral **est annexé.**

EFFET RELATIF

Le bien faisant l'objet du bail appartient à la Commune de LANS EN VERCORS par suite des actes suivants :

- pour partie : acquisition suivant acte reçu par Me BARLET, notaire à VILLARD DE LANS (Isère) le 20 juin 1969, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE (Isère) le 21 août 1969, volume 10165 n°19

- pour partie : ordonnance d'expropriation du Préfet de l'Isère en date du 7 mai 1974 publiée au service de la publicité foncière de GRENOBLE (Isère) le 14 juin 1974 volume 620 n°10

Suivie d'une ordonnance d'expropriation rectificative du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 1975 publiée au service de la publicité foncière de GRENOBLE (Isère) le 31 juillet 1975 volume 784 n°23

- pour partie : acquisition suivant acte reçu par Me CONDE, notaire à VILLARD DE LANS (Isère) le 6 juin 1974, publié au service de la publicité foncière de GRENOBLE (Isère) le 19 juin 1974 volume 623 n°17

Il est précisé que le service de la publicité foncière de GRENOBLE 3 ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de GRENOBLE auprès duquel l'acte sera déposé.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date de ce jour **est demeuré ci-joint et annexé.**

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bailleur et le preneur déclarent que l'immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel de même nature faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

Un relevé hypothécaire en date du révèle l'absence d'inscription faisant obstacle aux présentes.

FORMALITE FUSIONNEE

L'avenant porte sur un bail à construction, par conséquent il est exonéré de taxe de publicité foncière conformément à l'article 743 1° du Code général des impôts.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties précisent que les conséquences financières résultant de l'augmentation du loyer par le présent avenant s'élèvent à la somme de trois mille quatre-vingt-quatorze euros (3 094,00 eur) toutes taxes comprises :

$(206,26\text{€} \times 15 = 3093,90 \text{ euros})$

La contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts est la suivante :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution minimale	3 094,00	0,10%	15,00

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire du présent avenant sera délivrée au **BAILLEUR**.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du **BAILLEUR**, qui s'y oblige expressément.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2026 022 :

ADRESSAGE - DÉNOMINATION D'UNE VOIE DE DESSERTE

Vu la loi du 22 février 2022, dite Loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret d'application n° 2023-767 du 11 août 2023, il appartient à toutes les communes de numérotter et dénommer les voies.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les noms des voies publiques, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits ;

Considérant l'intérêt de créer des adresses normées afin de permettre à l'ensemble des administrés de bénéficier équitablement de l'accès aux services (secours, sécurité, accès à la fibre optique, ...) sur l'ensemble de la commune ;

Considérant la nécessité de prolonger le travail amorcé depuis 2018 concernant l'adressage et en complément de la délibération DEL2021-116 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer une nouvelle voie desservant 3 lots :

- Parcelles E 1496, E 1497 et E 1493 : impasse Pré Marceau

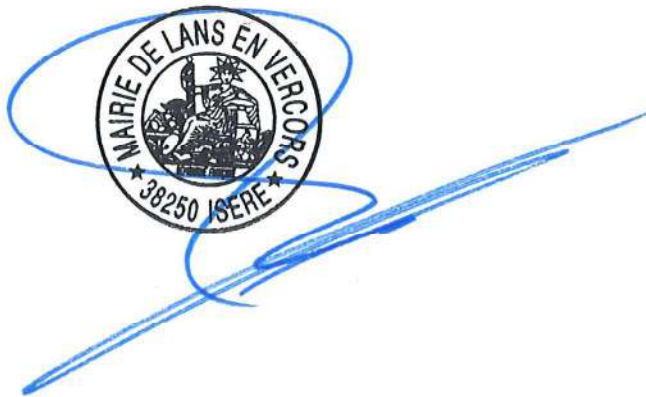
Monsieur le Maire précise que le plan est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

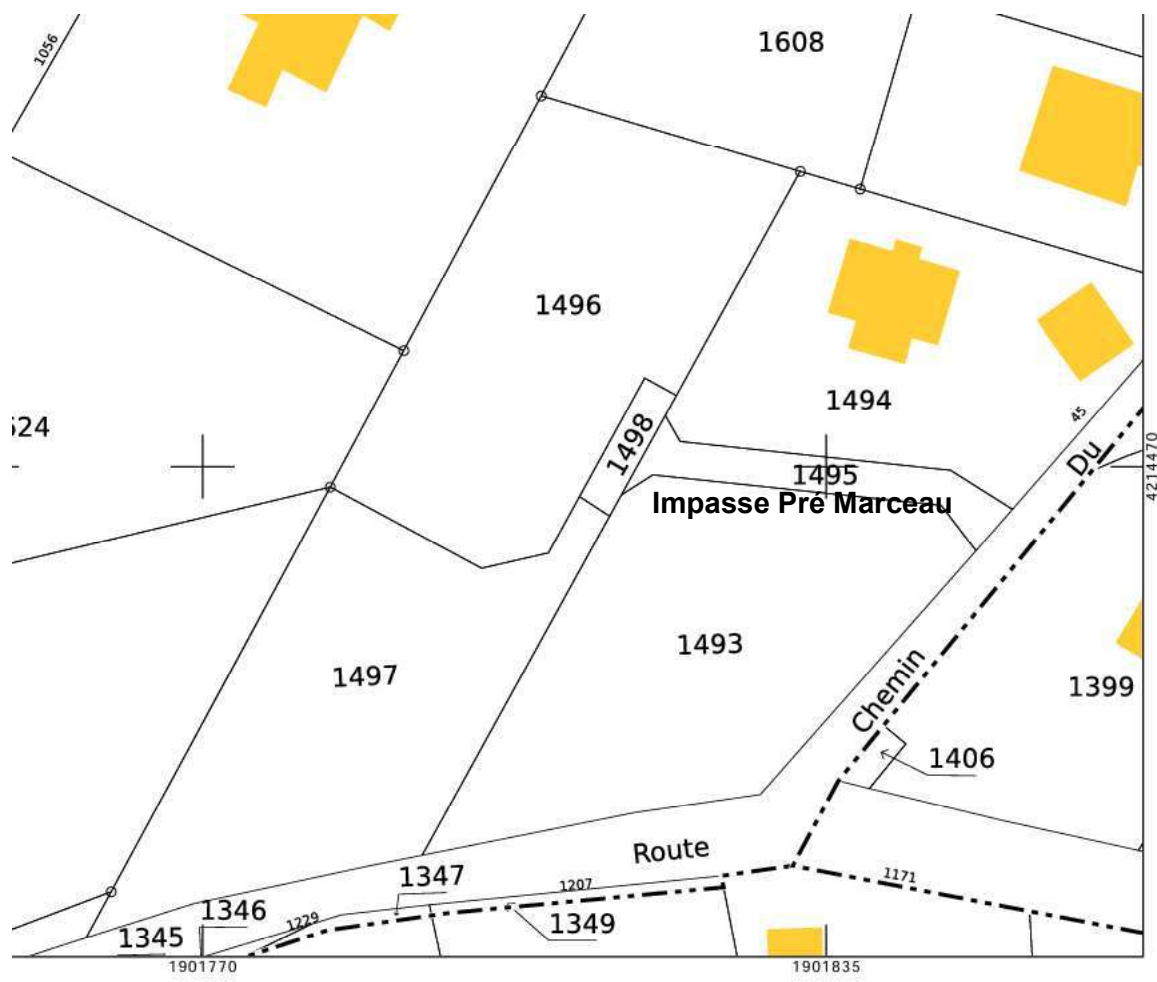
- **ADOpte la dénomination de la voie impasse Pré Marceau,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs relatifs à ce dossier.**

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



ANNEXE - ADRESSAGE - DÉNOMINATION D'UNE VOIE DE DESSERTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2026 023 :

ACQUISITION FONCIÈRE – PARCELLE AB137

À la suite d'une demande de certificat d'urbanisme déposé en 2025 sur la parcelle cadastrée AB 137 de 315 m² qui longe la voie départementale 531 dénommée Route de Villard, il a été proposé de régulariser la situation car cette parcelle est déjà sous le domaine public communal. Le syndic de la copropriété Allières-Jaume a transmis son accord le 27 janvier 2026 afin que la commune achète à 1 €/m² cette parcelle et prenne en charge les frais notariés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire de finaliser cet accord et de signer l'acte d'acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'acquérir la parcelle AB 137 au prix maximum de 1€/m² et de prendre en charge les frais notariés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



VERCORS IMMOBILIER MONTAGNE
705 Av. Léopold Fabre
38250 LANS EN VERCORS

Lans-en-Vercors, le 10 juin 2025

Réf. dossier : MK/CL/CBD

Affaire suivie par [redacted] ; mairie-urba@lansvercors.fr

PJ : 1

Objet : Proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée AB 137

Madame,

La commune a reçu une demande de certificat d'urbanisme déposé le 19 mai dernier par voie dématérialisée sous la référence CUA 038 205 25 00036 concernant la parcelle cadastrée AB 137 de 315m².

Cette parcelle forme une bande de terrain qui longe la voie départementale 531 dénommée route de Villard. Cette emprise est de fait, sous le domaine public communal.

C'est pourquoi, je souhaiterais régulariser la situation et profiter de ce dossier pour procéder à la vente de cette bande. Le notaire, Maître Bourgeois Claire, de Grenoble nous a répondu de nous tourner vers le syndic pour régulariser cette vente.

La commune propose de conclure un acte de cession à 1€/m² et de prendre en charge les frais notariés (l'intervention d'un géomètre expert n'étant pas nécessaire).

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de ma proposition et d'avertir mes services sur les suites que vous donnerez à ma demande.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,



Michael KRAEMER

*Bon pour accord
8/cession. le 24/01/2026
pour la copropriété
d'Altières/Jume
le syndic en exercice*

VERCORS IMMOBILIER MONTAGNE
705, avenue Léopold Fabre
38250 LANS EN VERCORS
Tel : 04 76 95 41 64
Fax : 04 76 95 43 33
Mairie de Lans-en-Vercors - 1 place de la mairie - 38250 Lans-en-Vercors
mairie@lansvercors.fr ; mairie-urba@lansvercors.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

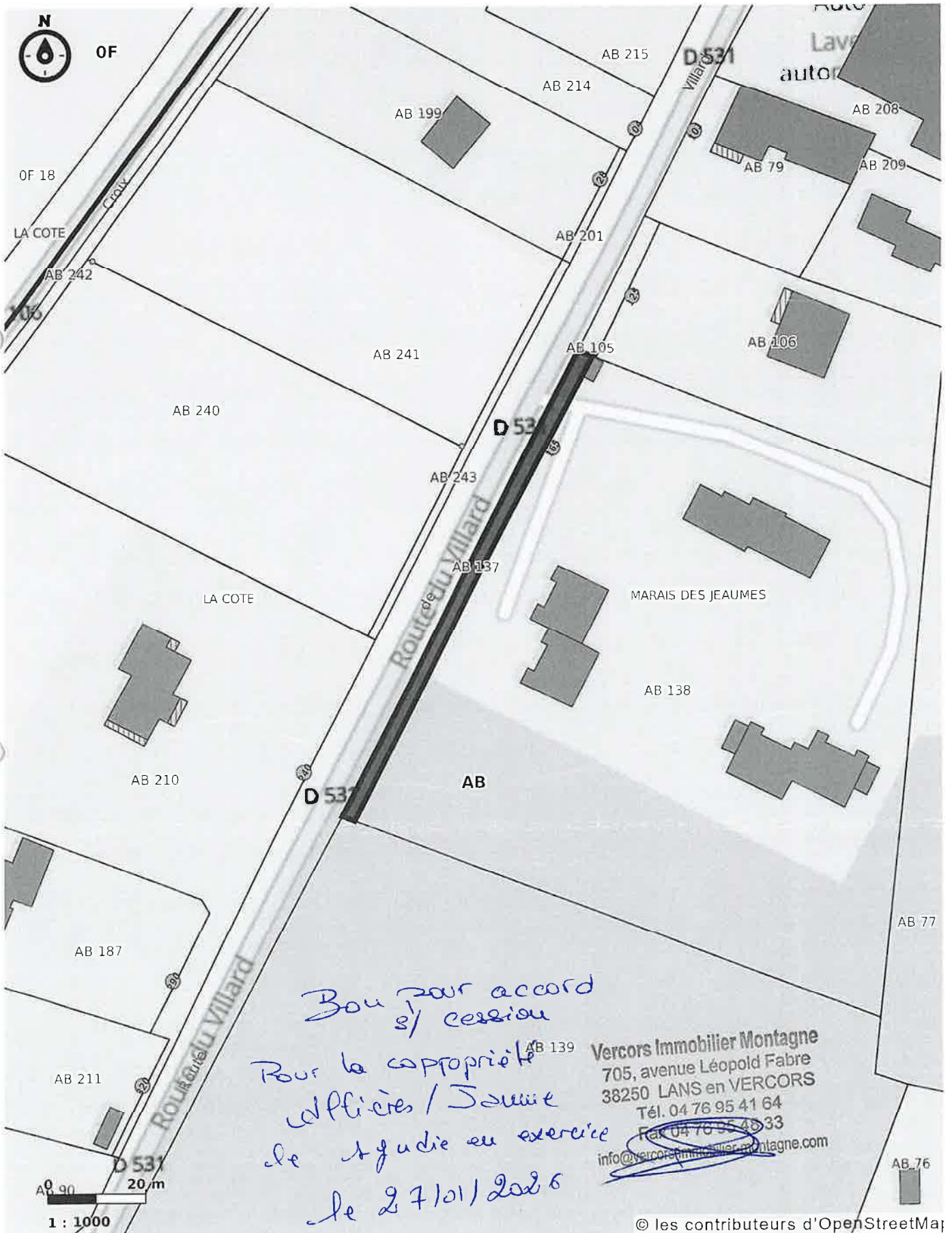
ID : 038-213802051-20260224-DEL2026023-DE

S²LOW



LANS-EN-VERCORS

Plan de situation - AB 137 de 315 m²



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :18

Nombre de suffrages exprimés :18

Délibération n° DEL2026 024 :

CONVENTION SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS – REGLEMENT & CONTRAT D'ENGAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) relative à l'engagement national pour l'environnement a interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux. De ce fait, les préenseignes considérées comme de la publicité sont également interdites sauf celles liées aux monuments historiques, aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir et aux activités culturelles.

La signalisation d'information locale constitue une alternative aux préenseignes permettant de diriger les publics clients ou fournisseurs vers les entreprises, de faciliter l'accessibilité des sites et services publics, de valoriser l'offre professionnelle du territoire, de renforcer l'attractivité vers des secteurs géographiques isolés, d'éviter la signalétique parasite et de respecter la loi du 12 juillet 2010 portant l'engagement national pour l'environnement.

La signalisation d'information locale est une catégorie de signalisation routière dont le rôle est d'indiquer la proximité des sites et des activités qui ne sont pas pris en compte par la signalisation directionnelle.

La signalisation d'information locale :

- N'a pas vocation à jalonner des itinéraires piétons ;
- Se substitue aux préenseignes mais ne constitue en aucun cas un outil de publicité ;

- Est soumise aux règles de la signalisation routière implantée sur le domaine public routier et non à celles des préenseignes définies par le code de l'environnement.

En conséquence, son implantation relève des gestionnaires de voirie, à savoir les communes.

Une convention a été établie en juillet 2017 pour répartir les rôles de la signalétique des entreprises entre les communes et la CCMV et en particulier pour la signalisation d'information locale pendant la période 2017-2020.

Jusqu'en 2020, la communauté de communes a pris en charge et mis en œuvre l'ensemble du dispositif de la signalisation d'information locale permettant de déployer une infrastructure de signalisation des activités et services à l'échelle du territoire intercommunal. Aujourd'hui, il apparaît nécessaire d'entretenir, mettre à jour et déployer cette signalisation dans un cadre harmonisé à l'échelle du territoire.

L'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales prévoit pour chaque catégorie d'établissement public de coopération intercommunale, les dispositions nécessaires à la passation de convention. Une commune, hors transfert de compétences, peut confier la gestion ou la création d'un service ou d'un équipement à un établissement public de coopération intercommunale.

Aussi, les communes, en tant que gestionnaires de voiries compétentes en matière de signalisation d'information locale, peuvent déléguer à l'intercommunalité la gestion et l'administration de tout ou partie du service. La convention proposée sur ce fondement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par les communes membres, d'une partie de la gestion du service de signalisation d'information locale situé sur le territoire de la CCMV.

Il est donc proposé :

- **Une convention de délégation de compétence partielle**, annexée à la présente délibération, de la signalisation d'information locale d'une durée de trois ans renouvelables deux fois par tacite reconduction avec chacune des six communes qui a pour objet la définition de la répartition des missions et des responsabilités entre l'intercommunalité et les communes :
 - o La CCMV assurera la gestion des commandes centralisées à l'échelle de l'intercommunalité, la mise à jour de la signalisation d'information locale dans le respect du règlement de signalisation d'information locale adopté par la communauté de communes et les communes et la facturation des lames de signalisation des activités ou des services aux entreprises et aux acteurs publics ;
 - o Les missions exercées par les communes resteront : la pose, la dépose et l'entretien de la signalisation d'information locale et l'acquisition des structures (support des lames de signalisation des activités ou des services).
- **Un règlement de signalisation d'information locale** (annexé à la convention de délégation de compétence partielle) à l'échelle intercommunale comprenant :
 - o La définition de la signalisation d'information locale ;
 - o Le type de panneaux et leur positionnement ;

- Les activités et les services signalisables dans le cadre de la signalisation d'information locale ;
- Les modalités de financement des lames de signalisation pour les entreprises et les acteurs publics :
 - Le coût d'un service de signalisation pour une entreprise s'élèvera à 400 € HT par lame correspondant à un forfait dans le cadre d'un contrat d'engagement (annexé à la convention de délégation de compétence partielle) sur 10 ans comprenant le coût de la fourniture, du visuel, de la fabrication et les frais d'installation et de gestion sur cette période ;
 - La CCMV pourra commander et acheter la lame pour le compte de la commune conformément à la convention et refacturera le coût de la lame à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de conventionner pour la délégation de compétence partielle pour la gestion de la signalisation d'information locale des communes du territoire à la CCMV telle qu'annexée à la présente délibération,
- **APPROUVE** le règlement de la signalisation d'information locale tel qu'annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** le contrat d'engagement type tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de délégation de compétence partielle ledit règlement et ledit contrat d'engagement ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.
- **PREND ACTE** qu'une convention devra être établie.

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



Convention de délégation de compétence partie de la Signalétique d'Information Locale

Entre la Communauté de communes du massif du Vercors dont le siège se situe 19 chemin de la Croix Margot – 38250 Villard-de-Lans et représentée par son Président, Monsieur Franck GIRARD ; ci-après désigné « **l'EPCI** » d'une part,

ET

La commune de Lans-en-Vercors, dont le siège se situe 1 place de la Mairie, 38250 Lans-en-Vercors et représentée par son maire, Monsieur Michaël KRAEMER ; ci-après désignée « **la commune** » d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

VU l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit pour chaque catégorie d'EPCI, les dispositions nécessaires à la passation de convention et qu'une commune, hors transfert de compétences peut confier la gestion ou la création d'un service ou d'un équipement à un EPCI ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les communes membres peuvent autoriser la Communauté de communes du massif du Vercors à prendre toutes les mesures de gestion et d'administration d'un service ;

Considérant que les communes, en tant que gestionnaire de voirie, sont compétentes en matière de Signalisation d'Information Locale ;

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par les communes membres, d'une partie de la gestion du service *Signalétique d'Information Locale (SIL)* situé sur le territoire de la Communauté de communes du massif du Vercors ;

Considérant que la présente convention de coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et répond aux conditions fixées par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique et l'article L. 3211-6 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant que la Communauté de communes du massif du Vercors s'est vu confier la mise en œuvre de l'harmonisation de la signalétique des entreprises par la délibération n°59 du 13 mai 2016 ;

Considérant que la Communauté de communes n'a pas la compétence voirie, une convention avait été établie entre 2017 et 2020 afin de définir la répartition des champs d'actions et des responsabilités de chacun pour la mise en œuvre durable de la signalétique ;

Considérant la délibération de la Communauté de communes du massif du Vercors en date du 30 janvier 2026 ;

Considérant la délibération de la commune de Lans-en-Vercors en date du 24 Février 2026 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition de la répartition des missions et des responsabilités entre la Communauté de communes et les communes membres s'agissant de la gestion durable de la Signalisation d'Information Locale dans le cadre de la délégation d'une partie de la compétence à la Communauté de communes par les six communes.

Les communes proposent à la Communauté de communes du massif du Vercors, qui l'accepte, d'assurer l'exécution des missions ci-dessous en vue d'assurer la continuité des services et des opérations engagées, (relevant de la compétence communale), pendant la durée mentionnée à l'article 2 de la présente convention. Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par la Communauté de communes du massif du Vercors sont : la gestion des commandes centralisées à l'échelle de l'EPCI, la mise à jour de la SIL dans le respect du règlement SIL adopté par la Communauté de communes et les six communes, la facturation de la SIL aux entreprises et aux acteurs publics.

Certaines missions resteront exercées par les communes : la pose, la dépose et l'entretien de la signalétique d'information locale.

Article 1.1 : Définition de la signalisation d'information locale des entreprises et des services généraux

Les entreprises qui ont leur siège social ou un établissement implanté sur les communes du territoire ont la possibilité d'indiquer un itinéraire d'accès par le biais d'une signalétique spécifique : la Signalisation d'Information Locale (SIL) posée sur des carrefours et giratoires stratégiques ainsi que dans les Zones d'Activités Economiques (ZAE), permettant d'indiquer un itinéraire d'accès aux entreprises.

La signalétique des services d'intérêt général (équipements et services publics) peut être posée sur les structures de SIL pour en favoriser l'accès par les utilisateurs. Ces services sont des équipements ou des services publics.

Un règlement SIL spécifique a été adopté par les communes compétentes et la Communautés de communes, qui encadre les modalités d'implantation, le format... sur le territoire.

Il est précisé que n'est pas considéré comme de la signalétique d'intérêt général ou d'entreprise, tous les autres panneaux, notamment les panneaux publicitaires et les panneaux d'information à l'entrée des sites sportifs et touristiques gérés par les communes (domaines skiables, golf, centres aquatiques et plus largement tout équipement sportif et de loisirs, plan des pistes...).

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature de la convention pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction deux fois.

Article 3 – Conditions organisationnelles

Pendant la durée de la présente convention, la Communauté de communes est l'autorité compétente pour l'organisation du service confié par les communes, à l'exception de la pose, la dépose et l'entretien de la SIL qui restent exercés par les communes.

La Communauté de communes du massif du Vercors exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte des communes, conformément aux modalités prévues dans le règlement (voir règlement en annexe). Elle s'engage à respecter la réglementation applicable aux missions qui lui incombent au titre de la présente. Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui seront confiées, dans la limite des moyens décrits dans le volet financier de la présente convention.

La Communauté de communes du massif du Vercors assure le cours afférents à l'objet de la convention. Les cocontractants seront informés par la communauté de communes du massif du Vercors de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte des communes. Elle prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions devront mentionner le fait que la Communauté de communes du massif du Vercors agit au nom et pour le compte des communes.

Article 3.1 : Pose et dépose des structures et des lames

Pour la dépose des structures et lames existantes et la pose ultérieure de nouvelles structures et lames : les travaux seront réalisés par les services techniques des communes.

Article 3.2 : Entretien des structures collectives

L'entretien des structures collectives actuelles et nouvelles (nettoyage, brossage des poteaux) sera effectué par les services techniques des communes.

Les communes qui disposent de services techniques présents sur le terrain, assurent une surveillance et avertissent la CCMV des éventuels dommages causés aux structures collectives pour lui permettre d'identifier les besoins en termes de réparation et/ou renouvellement.

Article 3.3 : Commandes de nouvelles structures et de lames individuelles

La CCMV assure, au nom et pour le compte des communes compétentes en matière de SIL, les missions suivantes :

- L'inventaire des structures et lames existantes,
- La gestion des marchés relatifs aux structures et lames de SIL,
- La commande des structures,
- Les commandes de lames à la demande des entreprises et des acteurs publics,
- La passation des contrats avec les entreprises et les acteurs publics bénéficiaires de la SIL,
- La facturation et l'encaissement des recettes liées au contrat de 10 ans avec les entreprises bénéficiaires de la SIL,
- Le suivi des contrats avec les entreprises bénéficiaires de la SIL,
- La facturation et l'encaissement des recettes par les acteurs publics (SIL équipements publics).

En cas de manque de structures de signalétique, les communes pourront faire une demande auprès de la CCMV pour l'achat et la mise en place de structures complémentaires. La CCMV assurera le volet administratif, la commune financera les nouvelles structures.

La pose de ces nouvelles structures sera effectuée selon l'article 3 de la présente convention.

Les entreprises pourront demander à la CCMV l'installation de lame individuelle de signalisation de leur activité pour une période de 10 ans sous forme de contrat (voir contrat d'engagement ANNEXE 1 et règlement de la SIL en ANNEXE 2).

La CCMV s'engage à prendre les commandes. Elle s'engage au suivi de l'état des lames pour une période de 10 ans.

Les commandes doivent être effectuées par le biais du contrat d'engagement, joint en annexe de la présente convention.

La CCMV sera toutefois attentive à être réactive au regard des besoins des entreprises et notamment apportera une attention particulière aux nouvelles entreprises s'installant sur le territoire.

Les acteurs publics (communes principalement) pourront demander d'une lame individuelle de signalisation d'un service public pour une durée indéterminée. La CCMV s'engage à prendre les commandes, à payer la lame et à la refacturer à l'acteur public.

Article 3.4 : Prise en charge financière des structures et lames individuelles

• Prise en charge des lames individuelles et des infrastructures

Les communes ont la charge des nouvelles structures (mâts). La CCMV assure la commande pour le compte des communes.

La CCMV a la charge des lames individuelles de services d'intérêt général à l'échelle communautaire. Il s'agit des services suivants :

- Gendarmerie,
- Cité scolaire (Collège-Lycée),
- Services et équipements gérés par la CCMV (médiathèque intercommunale, crèches, Relais Petite Enfance, Maison de l'Intercommunalité, Telespace, déchèteries, stade de football intercommunal, bureaux de tourisme communautaires...).

La CCMV a la charge des lames indiquant l'accès aux Zones d'Activité Economiques d'intérêt communautaire.

La CCMV a la charge des lames collectives suivantes :

- « Commerces » sur les communes de Autrans-Méaudre, Lans-en-Vercors, Villard-de-Lans ;
- « Hôtels-Auberges » sur la commune de Villard-de-Lans ;
- « Hébergements » sur la commune de Lans-en-Vercors.

Les communes ont la charge financière des lames individuelles de la SIL des services d'intérêt général à l'échelle communale.

• Modalités de prise en charge (conformément au règlement SIL)

Deux cas de figure :

- Pour les entreprises qui souhaitent être signalées

L'entreprise commande ses lames auprès de la CCMV.

La CCMV commande et achète la lame (ou les lames).

La CCMV facture un forfait à l'entreprise pour une durée de 10 ans comprenant le coût de la fourniture, du visuel, de la fabrication et les frais d'installation et de gestion sur cette période.

A l'expiration des 10 ans, l'entreprise peut renouveler le contrat.

Si le contrat n'est pas renouvelé la lame sera retirée par les services techniques de la commune à la demande de la CCMV qui suit les contrats avec les entreprises.

La lame appartiendra à la CCMV le temps du contrat et sera intégrée dans son patrimoine de mobilier urbain.

- Pour les équipements publics que les communes souhaitent signaler

La CCMV pourra commander et acheter la lame (ou les lames) pour le compte de la commune.

La CCMV facturera la lame achetée à la commune au prix de revient de la lame.

La lame appartiendra à la commune qui sera intégrée dans son patrimoine de mobilier urbain.

Article 3.5 : Transfert des structures aux communes

Les structures existantes (mâts) posées sur le domaine public routier communal et départemental seront transférées par la CCMV aux communes à titre gratuit.

Article 3.6 : Responsabilité des infrastructures

Les communes sont responsables des structures (mâts), en cas de dommage et/ou de destruction accidentelle.

Les mâts sont intégrés dans le mobilier urbain des communes.

Article 4 – Conditions financières

4.1. Rémunération de la Communauté de communes du massif du Vercors

La réalisation par la Communauté de communes du massif du Vercors des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération par les communes.

4.2. Recettes

Les recettes liées à l'exercice des missions objet de la présente convention reviennent en intégralité à la Communauté de communes du massif du Vercors afin de financer la délégation de compétence partielle des communes à la CCMV.

Article 5 – Modalités de compte rendu aux communes

La Communauté de communes du massif du Vercors s'engage à transmettre à la fin de chaque année civile un compte-rendu de l'activité aux communes, notamment l'état des commandes de lames pour chacune des communes.

Article 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties (la commune et la CCMV) par délibération de l'organe délibérant.

Article 7 – Responsabilités – Litiges

La Communauté de communes du massif du Vercors est responsable de l'exercice des missions objet de la présente convention. Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le maire de la commune et le président de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Villard-de-Lans, le

Pour l'EPCI,

Le Président,

Pour la commune,

Le Maire,

Franck GIRARD

Michaël KRAEMER

RÈGLEMENT DE LA SIL

La Signalisation d'Information Locale

Cadre réglementaire (référence guide Certu-SIL- 24/04/2018)

Qu'est-ce que la signalisation d'information locale ou SIL ?

La Sil a une double vocation :

- Elle valorise les activités du territoire et contribue à la préservation du paysage
- Elle permet de guider efficacement l'utilisateur de la route vers les services et les activités existants dans les communes.

La signalisation d'information locale est une catégorie de signalisation routière dont le rôle est d'indiquer la proximité des sites et d'activités qui ne sont pas pris en compte par la signalisation directionnelle.

1.1 Définition

- Catégorie spécifique de signalisation routière (elle relève du code de la route),
- Elle doit être implantée sur le domaine public routier,
- Elle obéit aux règles relatives à la signalisation de direction, à savoir, homogénéité, lisibilité, visibilité, continuité.

1.2 Objet

- La SIL a pour objet de guider l'utilisateur de la route vers un service ou un équipement utile à son déplacement.
- La SIL indique la signalisation de direction qui n'a pas été prise en compte dans le schéma directeur de signalisation de direction.
- La SIL indique le service ou l'équipement situé à proximité de la voirie sur laquelle se déplace l'utilisateur.
- Les objectifs de la Signalisation d'Information Locale sont :
 - ☐ d'apporter une réponse aux besoins des professionnels (tourisme, activités économiques, services ...) en matière de signalisation routière ;
 - ☐ de permettre l'accès aux activités et services pour les populations locales et touristiques circulant sur le réseau routier ;

- ☐ d'améliorer la signalisation en proposant une signalisation ~~habile et uniformisée~~ sur l'ensemble du réseau routier ;
- ☐ de mettre en valeur la richesse et la diversité des activités ;
- ☐ de préserver les paysages en luttant contre la publicité sauvage et la pollution visuelle.

1.3 Champ d'application

- Applicable en agglomération et hors agglomération,
- Interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès,
- Dissociée physiquement de la signalisation de direction,
- Relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux usagers de la route. Ces principes sont de nature à faire jouer à cette signalisation un rôle de guidage de l'utilisateur se déplaçant en véhicule vers des services et des équipements. Elle ne doit en aucun cas être un outil de publicité afin d'optimiser ses qualités de guidage. Elle ne doit pas être utilisée pour jalonner des itinéraires piétons.

1.4 Rôle de la SIL

La SIL a pour rôle premier d'informer, guider et orienter les usagers de la route vers les différents services et activités de proximité utiles à leurs déplacements.

Rôle de guidage et de **repérage à l'utilisateur**

- Elle est utile pour les usagers de la route,
- Elle n'a pas pour objet d'assurer la promotion des activités,
- Elle ne jalonne pas les itinéraires piétons,
- Elle doit rester neutre (sans marque de publicité).

2. Que signaler ? :

La Signalisation d'Information Locale a pour but de guider l'utilisateur de la route vers un service ou un équipement utile à son déplacement, qui n'a pas été pris en compte dans le cadre du schéma directeur de Signalisation de Direction routière et qui est situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace.

La SIL se substituent aux préenseignes en signalant les activités utiles aux usagers.

3. Type de panneaux :

Ils se déclinent en 2 catégories :

- Les panneaux de pré signalisation qui sont implantés en amont d'une intersection :



Panneaux de présignalisation de type Dc43

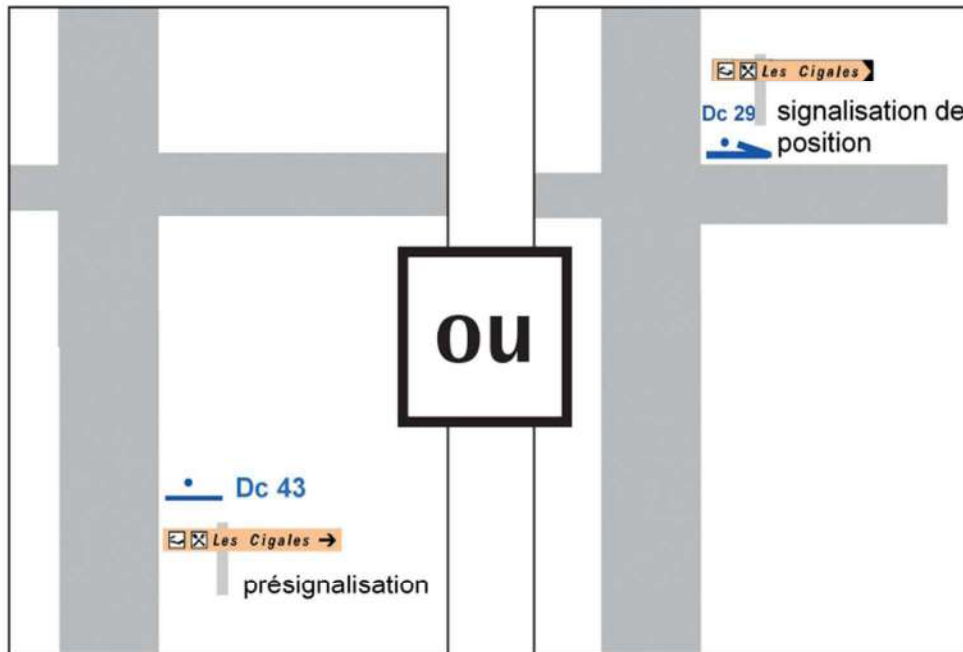
- Les panneaux de signalisation de position qui sont implantés en intersection (à l'endroit où l'usager effectue sa manœuvre)



Panneaux de pré signalisation de type Dc29

4. Positionnement des panneaux

- En général, la signalisation d'information locale s'implante en amont du carrefour, en pré signalisation (Dc 43)
- Implantation en signalisation de position, au niveau de l'intersection (Dc 29)



- Sur les giratoires, implantation des mentions de sortie sur les îlots directionnels

5. Équipements et services signalisables :

- Certaines activités sont signalisables de deux façons (routières et SIL) alors que d'autres sont uniquement signalisables par la SIL, conformément au guide du CERTU (*référence guide Certu-SIL- 24/04/2018*).

6. Financement

- Le financement de la SIL comprend la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.
- Article 16 première partie de l'Instruction Interministérielle de la Sécurité Routière : « Prescriptions financières » : une circulaire interministérielle fixe les conditions dans lesquelles doivent être réparties les charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation.

- Instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 : § 16 « tous les panneaux (de direction) d'intérêt local sont à la charge du demandeur ».
- Le fait de pouvoir financer un panneau de signalisation n'emporte pas l'autorisation d'être signalé sur le domaine public routier.

Sur le territoire des 4 Montagnes de la Communauté de communes du Massif du Vercors

Je souhaite signaler l'accès à mon activité ou à un service public

- **Qui peut être signalé ?**

Tous les acteurs économiques, excepté les professions libérales

Tous les services publics

- **Je peux avoir combien de lame ?**

L'activité ou le service public peuvent être signalés jusqu'à 3 carrefours avant leur lieu d'implantation avec 2 lames maximum par carrefour, soit 6 lames maximum au total) : un même carrefour peut comporter 2 implantations en fonction de la direction, pour indiquer le changement de direction dans les 2 sens de conduite.

- **Où mon activité ou service peuvent-ils être signalés ?**

Selon le plan d'implantation des structures défini par les communes (voir plan des différentes communes)

Implantation

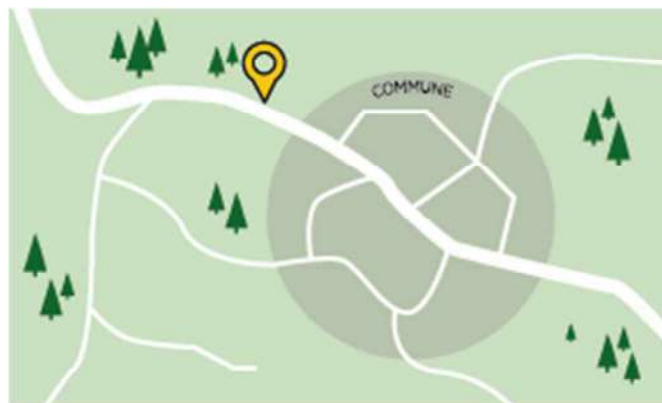
1. Une étude des lieux d'implantation des structures a été réalisée à l'échelle de chaque village de la CCMV, avec l'ensemble des acteurs économiques et les communes, afin d'obtenir une signalétique cohérente, en suivant un principe de jalonnement. La CCMV s'est appuyée sur le guide technique national de la SIL du Certu avec l'autorisation du gestionnaire de voirie concernée.
2. La signalisation de chaque lieu a été étudiée à partir des différents accès possibles. L'objectif a été d'identifier les intersections où une signalisation devait être installée. Compte tenu du caractère local de ce type de signalisation, la SIL ne peut pas signaler un équipement ou un service situé au-delà de 5km de celle-ci.
3. Compte tenu de la densité des services et des équipements dans les centres bourgs, il est décidé de signaler les équipements et services par une lame générique type « Commerces », « Hôtels » ...

Selon la localisation de l'activité ou du service depuis la route d'accès principale, des réponses différentes ont été apportées.

Vous trouverez ci-dessous une présentation des différents cas de figure possibles :

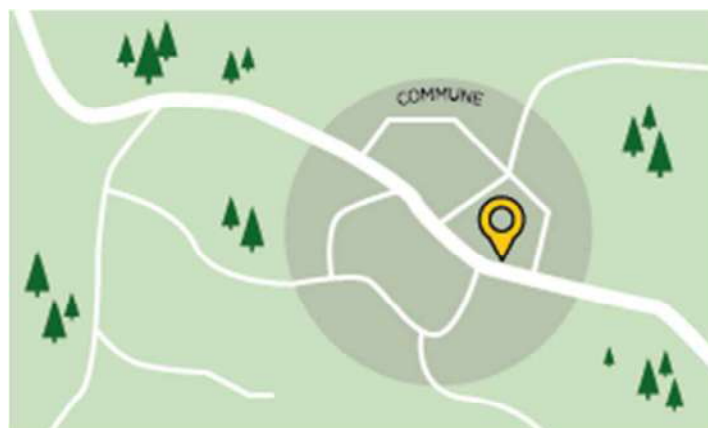
A. Mon activité ou service se trouve avant l'entrée de l'agglomération, le long de la route d'accès principale :

La signalisation n'est pas nécessaire : le lieu est en effet visible depuis la rue et, le cas échéant, c'est l'enseigne qui servira de signalétique.



B. Mon activité ou service se trouve à l'intérieur de l'agglomération sur la voie d'accès principale :

La signalisation n'est pas nécessaire : le lieu est en effet visible depuis la rue et, le cas échéant, c'est l'enseigne qui servira de signalétique.



c. Mon activité ou service se trouve à l'intérieur de l'agglomération dans une rue différente de la voie principale :

La signalisation est nécessaire aux intersections où il y a un changement de direction.



D. Mon activité ou service se trouve hors agglomération sur un axe secondaire :

La signalisation est nécessaire aux intersections où il y a changement de direction.

Dans le jalonnement, à partir de la voie d'accès principale on privilégiera d'indiquer d'abord le hameau/village puis le lieu de l'activité.



Cas particulier :

- **Mon activité ou service a un seul accès direct à partir de l'axe principal**

La signalisation est exceptionnellement autorisée sur l'intersection de la route d'accès à partir de l'axe principal. Si les considérations de sécurité routière sont remplies et après avis favorable du Conseil Départemental, une implantation sur la route départementale, hors agglomération pourra être réalisée



- **Mon activité ou service est implanté en centre-bourg :**

La signalisation n'est pas nécessaire : on ne signale pas depuis l'axe principal hors agglomération mon activité implantée en centre bourg.



- **Combien de temps mon activité serait-elle signalée, mes lames seront-elle installées ?**

Contrat d'une durée de 10 ans signé avec la CCMV pour le service de signalisation de mon activité.

Les lames seront installées par les services techniques de la commune suite à la commande de la CCMV.

A expiration : renouvellement du contrat ou retrait de la lame.

Pour les activités ayant déjà une lame ou des lames signalisant leur activité à la mise en place du nouveau règlement en février 2026, elles bénéficieront de la signalisation de leur activité pendant 10 ans, soit jusqu'en février 2036. A cette date, elles pourront soit signer un contrat d'une durée de 10 ans soit reprendre la lame ou les lames qu'ils avaient achetées.

- **Quelles sont les modèles de lames :**

La taille varie selon que l'on est dans ou hors agglomération :

En Agglo :

Si < 50 km/h : 1000x125 mm – HC : 62,5 mm

Sur une portion de route avec vitesse :

INFÉRIEURE À 50 KM/H - EN AGGLO

Polices de caractères L4

Dc29

hauteur de caractères : 62.5 mm

dimensions des lames : **1000x125mm**

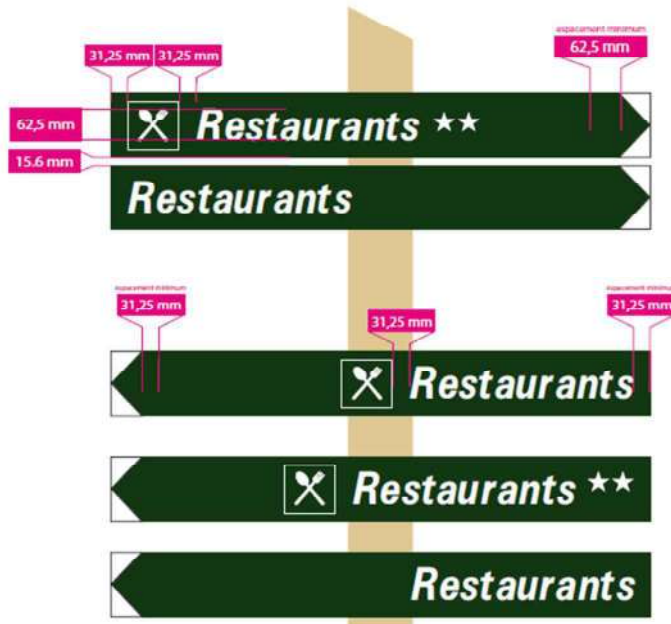
NOMBRE DE CARACTÈRES
(espace compris)

- avec 1 picto --> maximum : 19

- sans picto --> maximum : 22

INTERLETTAGE : 10

sur toutes les lames
ci-contre



Hors Agglo :

Si > 50 km/h : 1000x160 mm – HC : 80 mm

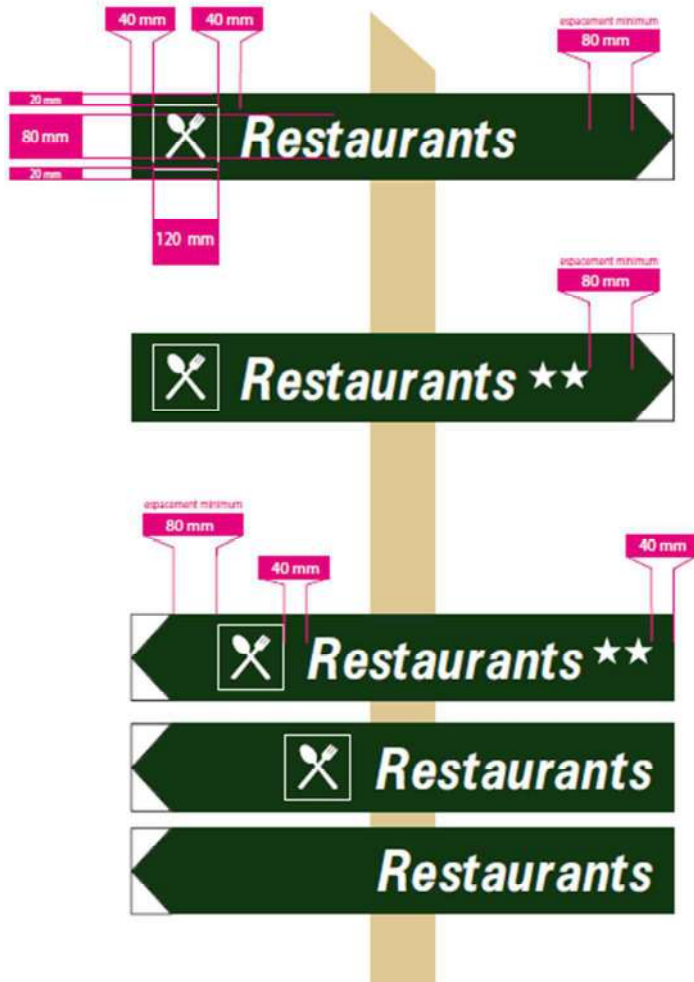
Sur une portion de route avec vitesse

SUPÉRIEURE À 50 KM/H - HORS AGGLO

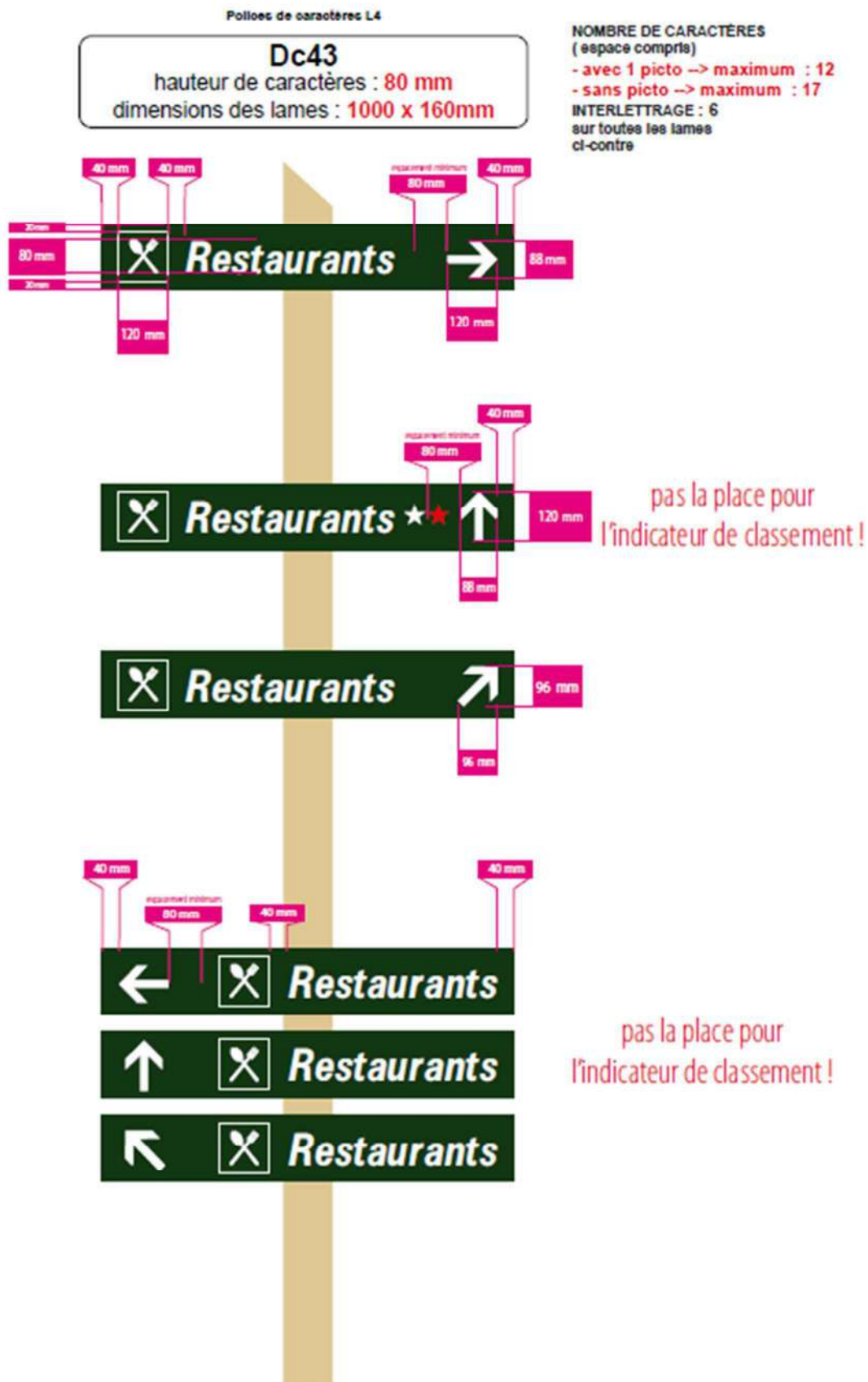
Polices de caractères L4

Dc29

hauteur de caractères : 80 mm
dimensions des lames : **1000x160 mm**



SUPÉRIEURE À 50 KM/H - HORS AGGLO



- **Quelle est la couleur des lames :**
- Verte pour les entreprises



- Crème pour les services publics



- **Quel est le coût d'un contrat de 10 ans pour le service de signalisation de mon activité correspondant à une lame neuve pour mon entreprise ?**

Coût de fourniture de la lame (visuel + fabrication + frais de port), pose et entretien

= TOTAL 400 €* HT/lame à payer à l'installation

NB : *il s'agit d'un forfait : les collectivités ou entreprises ne pourront pas se faire rembourser au prorata de l'occupation de la lame si elles ne vont pas au bout des 10 ans

- **Pour les équipements publics que les communes souhaitent signaler**

La CCMV pourra commander et acheter la lame (ou les lames) pour le compte de la commune, conformément à la convention. Elle refacturera le coût de la lame à la commune.

Questions diverses :

- **Je souhaite signaler mon activité à un carrefour ou emplacement qui ne comporte pas de structure ?**

Je fais une demande à la commission économie et développement de la CCMV pour que mon dossier soit étudié. En cas de réponse positive, la commune, en tant que gestionnaire de voirie, financera le nouveau mat.

- **Je souhaite signaler mon activité sur une structure ou le nombre de lames maximum est atteint ?**

Je ne peux pas demander de lame sur cette structure.

- **Combien de caractères puis je mettre (espace compris) ?**

Cf. bon de commande transmis par la CCMV

- **Quels sont les logos autorisés ?**

Cf. bon de commande transmis par la CCMV

Pour commander ma lame :

1 - Je fais ma demande via la lettre d'engagement disponible sur le site www.vercors.org/entreprises/,

2- Je reçois la réponse favorable de la CCMV,

3- Je remplie le bulletin de commande disponible sur le site : www.vercors.org/entreprises/

2 - Je reçois un BON A TIRER

3 – Je retourne le BON A TIRER signé avec mon bon pour accord, à la CCMV

4 – A l'issue de la pose de ma lame, je reçois un titre de paiement à régler au Trésor Public.

LOGOS EXISTANTS



ID23
Point de
départ d'un
itinéraire
d'excursion
à pied



ID24
Déchetterie



ID25
Hôtel
ou motel



ID26a
Restaurant



ID26b
Débit de
boissons
ou cafétéria



ID29
Point d'eau
potable



ID1a

Parc de stationnement



ID4

Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences



ID8

Terrain de camping pour tentes



ID9

Terrain de camping pour caravanes



ID10

Auberge de jeunesse



ID11

Emplacement pour pique-nique



ID14a

Poste de distribution de carburant



ID17

Point d'accueil jeunes



ID18

Chambre d'hôtes ou gîte



ID19

Point de vue



ID20

Point de mise à l'eau d'embarcation légère



ID21

Point de départ d'un circuit de ski de fond

Considérant que :

- Le Règlement Signalétique d'Information Locale (SIL) régit les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des lames
- Le dossier de renouvellement sera à déposer tous les 10 ans
- Les structures d'implantation sont la propriété des communes

A remplir par le demandeur de la SIL :

Je soussigné(e).....

Responsable de l'activité (nom de l'activité)

Située à (adresse complète)

M'engage

- A respecter les conditions d'obtention, d'implantation et d'utilisation des lames de la SIL dans le REGLEMENT SIL 2026
- A déposer tous les 10 ans un dossier de renouvellement
- A signaler à la CCMV toute évolution de l'activité (nouveau positionnement, arrêt ou changement de propriétaire...)

CERTIFIE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CAS DE DEPOSE DES LAMES

- Le non-acquittement du forfait d'équipement et/ou de renouvellement
- La non-présentation du dossier de renouvellement
- La cessation d'activité,

NOMBRE de LAMES SOUHAITEES.....

Ayant pris connaissance des conditions d'accessibilité à la SIL, je demande à la CCMV de procéder à l'étude de ma demande. Dans ce but je m'engage à respecter ce contrat d'engagement.

Date et signature

Faire précéder de la mention »lu et approuvé«

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2026 025 :

TE38 – RENFORCEMENT EXTENSION RÉSEAU ÉLECTRIQUE MONTAGNES DE LANS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le Conseil Municipal a déjà pris acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de cette opération : créer un poste électrique de distribution publique et 5 comptages Route des Montagnes de Lans, le 4 novembre 2025.

Par suite de notre demande, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité COMMUNE DE LANS-EN-VERCORS

Affaire n° 25-100-205

Renforcement extension bâtiments du stade de neige

TE38 - TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS, les montants prévisionnels sont les suivants :

- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 246 131 €
- Le montant total des financements externes s'élève à : 218 235 €

La contribution aux investissements pour cette opération s'élève à : 43 647 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de :

- Prendre acte du projet et du plan de financement définitif,
- Prendre acte de la contribution correspondante TE38 ;
- Engager le montant de la contribution au budget de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel :	246 131 €
Financements externes :	218 235 €
Participation prévisionnelle :	43 647 €

(frais TE38 + contribution aux investissements)
- **PREND ACTE** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de : 41 022 €,
- **PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 2 625 €,
- **DECIDE** d'engager ces montants au budget de la collectivité.

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



TE38 - PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL réseau DP électricité

27/01/2026

Collectivité	COMMUNE
Nom	LANS-EN-VERCORS
N° affaire	25-100-205
Libellé	Renforcement - extension bâtiments du stade des neiges

Accusé de réception et Bon Pour Accord

Date :
Cachet, signature :

PRIX DE REVIENT GLOBAL DE L'OPERATION		
Coût d'objectif		191 201 €
Maîtrise d'œuvre		13 908 €
Coordination SPS		0 €
Révision		0 €
TST		0 €
TOTAL HT		205 109 €
TVA		41 022 €
Frais TE38		13 126 €
Prix de revient TTC		259 257 €

FINANCEMENT PREVISIONNEL GLOBAL		
Subvention	montant	164 087 €
Participation TICFE-C		0 €
Participation tiers		0 €
TVA récupérée		
source ENEDIS ou FCTVA ?		ENEDIS
montant		41 022 €
Prise en charge frais TE38		10 501 €
Total financé		215 610 €
Participation prévisionnelle Collectivité		
		43 647 €
	dont participation frais TE38	2 625 €
	et contribution prévisionnelle aux investissements	41 022 €

MODALITES DE CONTRIBUTION AUX INVESTISSEMENTS	
Paieement en 2 versements (acompte à 80%, puis solde)	

1er acompte à 80% (2 mois après le début des travaux) :	34 918 €
Solde après mandatement des dépenses afférentes à l'opération :	8 729 €
Contribution totale :	43 647 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2026 026 :

**TE38 – CONVENTIONS DE SERVITUDES, DE PASSAGE ET DE CANALISATION –
LIGNES SOUTERRAINES ET OUVRAGES ANNEXES - RÉSEAU ÉLECTRIQUE –
ROUTE DES MONTAGNES DE LANS**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la Régie d'Exploitation des Remontées Mécaniques des Montagnes de Lans (REML) alimente les bâtiments du stade de neige (l'école de ski, le ski club, le commerce et le restaurant de la Bulle) sur son réseau intérieur.

Des travaux de mise en conformité sont prévus par TE38 et nécessite la mise en place d'une convention de servitudes :

1/ sur la parcelle D 256 :

- Sur une emprise de 25 m² (sur la parcelle D256) pour la création d'un mur de soutènement, la pose d'un poste de transformation électrique de 3.87m x 2,27m et 2,72 m de hauteur et les remontées de câbles dans le poste,
- Une bande de 3 m de large et 379 m de long pour une ligne électrique enterrée à 0,65 m de la surface du sol,
- La pose de trois coffrets électriques (un encastré et deux en applique) de 0,53m x 0,20 m x 1 m de hauteur avec chacun sa remontée des câbles.

2/ sur la parcelle D 249

- La pose d'un coffret électrique (en applique) de 0,35 m x 0,20 m x 1 m de hauteur avec sa remontée des câbles.

TE38 et les concessionnaires des réseaux d'électricité, d'éclairage et l'opérateur de télécommunication, pourront pénétrer sur ces parcelles, construire, surveiller, entretenir et réparer les ouvrages établis dans ces conventions.

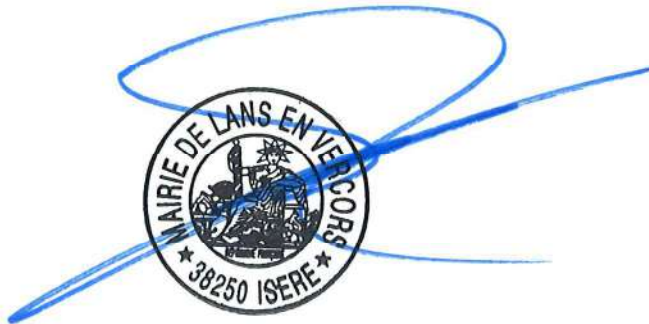
Ces conventions sont consenties pour toute la durée de la ligne stipulée à l'article 1 de chaque convention et toute autre ligne qui pourrait lui être substituée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Maire à signer les conventions annexées à la présente délibération et tous les documents afférents à cette affaire.**

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
Michaël KRAEMER



Commune : LANS EN VERCORS Opération N°25-100-205
Libellé de l'affaire : Renforcement - Extension bâtiments du stade des neiges
Ligne : Electricité (BT HTA) - Repère A - Tension 400V
Entre les soussignés :

Territoire d'énergie Isère (TE38) 27 rue Pierre Sémard 38000 Grenoble	COMMUNE DE LANS EN VERCORS <i>(indivisaire)</i> 1 Place de la Mairie 38250 LANS EN VERCORS SYNDICAT LOCAL DES MONITEURS DE LANS EN VERCORS <i>(indivisaire)</i> Stade de Neige Montagne ce Lans 38250 LANS EN VERCORS
et	
représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "TE38", d'une part,	agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire", d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / appartient :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU - DIT
LANS EN VERCORS	D	249	COMBE DE LA SIERRE

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- ☐ Exploitée(s) par lui-même
- ☐ Exploitée(s) par M.
- Habitant à
- ☐ Non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article L323-6 du code de l'énergie que par l'article L323-9 du code de l'énergie et le décret n°70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Après avoir pris connaissance, du tracé de cette (ces) ligne(s) souterraine(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à TE38, Maître d'Ouvrage des installations souterraines qu'il se propose d'établir, sur ladite propriété (close ou non, bâtie ou non), au profit des concessionnaires de réseaux ou opérateurs de télécommunication, les droits suivants :

Article 6 : TE38 déclare qu'il entend convenir des clauses énoncées dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ses concessionnaires d'électricité, d'éclairage, et de l'opérateur du réseau de télécommunication, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Cadre réservé à TE38

☐ Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts, au Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Chartreuse.
☐ Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerk de l'Etude à l'effet de faire tout acte de dépôt des présentes et de dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil. Les frais afférents à cette mission seront pris en charge par TE38.

Fait à , le
En quatre exemplaires

Le Président du TE38
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le Propriétaire : COMMUNE DE LANS EN VERCORS
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Le Propriétaire : SYNDICAT LOCAL DES MONITEURS DE LANS EN VERCORS
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

A) Concessionnaire du réseau Electricité : ENEDIS

POSTE	☐ Mise à disposition d'une surface de terrain de m ² pour la mise en place d'un poste de transformation électrique d'une emprise au sol de : L mètres x mètres et d'une hauteur H de mètres y compris les remontées de câbles dans le poste
RESEAU SOUTERRAIN	☒ Y établir à demeure dans une bande de 3.00 mètres de large, une tranchée sur une longueur totale de 11 mètres environ, la (les) ligne(s) électrique(s) souterraine sur une longueur totale d'environ 11 mètres ; les câbles seront situés à au moins 0.65 mètres de la surface après travaux ; ☐ A poser remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage ☐ Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage. ☐ Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages. ☒ Y établir à demeure : 1 coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : 0.35 mètre x 0.20 mètre et d'une hauteur de 1.00 mètre Coffret : Encastré : OUI ☐ NON ☒

B) Opérateur du réseau Télécommunication :

☐ A poser	chambre(s) de tirage ou chambre de raccordement
☐ A poser	mètres de tranchée pour réseaux de télécommunication

C) Concessionnaire du réseau Eclairage Public : La Commune

☐ A poser est de :	Candélabre(s) d'éclairage public : la dimension du massif en emprise sur la propriété mètres x mètres
☐ A poser câblé de cuivre	mètres de ligne d'éclairage public souterraine comprenant fourreau / câble /
☐ A poser	luminaire(s) d'éclairage public en façade ainsi que son raccordement électrique
☐ A poser	remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
☐ Faire passer les conducteurs aériens d'éclairage public, au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ	mètres
☐ Fixer les conducteurs aériens d'éclairage public sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ	mètres

Par voie de conséquence, TE38 et les concessionnaires des réseaux d'électricité
du réseau de télécommunication, pourront faire pénétrer sur la (les) propriété
entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien
ouvrages ainsi établis.

Article 2 : Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser (amélioration de l'environnement et
renforcement), ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par
TE38.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être
causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il
y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal
compétent.

Les dégâts seront à la charge de TE38 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la
construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou
la réparation des ouvrages.

Article 3 : Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de(s) la(s) parcelle(s), mais renonce à
demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.
Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1, à ne faire aucune modification du profil
du terrain, construction, plantations d'arbres et d'arbrustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien,
l'exploitation et la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites
constructions et le (les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1, les distances de protection prescrites par les
règlements en vigueur
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût
soit à une distance supérieure à 1,50 mètre des ouvrages.

Si le propriétaire se propose de faire des travaux de terrassement ou de construction à l'emplacement des
réseaux, c'est-à-dire à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1, il devra faire connaître, par
lettre recommandée adressée, aux concessionnaires des réseaux électriques, d'éclairage et l'opérateur du
réseau de télécommunication, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en
fournissant tous les éléments d'appréciation. ENEDIS sera tenu de lui répondre dans un délai de 1 mois à
compter de la date d'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la
construction projetée, ENEDIS sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce
déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages
moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des
ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de
modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a
lieu.

Article 4 : Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera déchargé de toute responsabilité à
l'égard de TE38, des concessionnaires d'électricité, d'éclairage, et de l'opérateur du réseau de
télécommunication, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet
de la présente convention, à l'exclusion de ceux d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si
les dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre
exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourraient être engagée par ces tiers.

Article 5 : En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13
juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des
tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la
connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la
ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la
présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).

Op ration N 25-100-205

Commune : LANS EN VERCORS
Libell  de l'affaire : Renforcement - Extension b timents du stade des neiges
Ligne : Electricit  (BT HTA) - Rep res P1 - B - C - D - Tension 400 V
Entre les soussign s :

Territoire d'�nergie Is�re (TE38) 27 rue Pierre S�mard 38000 Grenoble	et	COMMUNE DE LANS EN VERCORS (Propri�taire) 1 Place de la Mairie 38250 LANS EN VERCORS
repr�sent� par son Pr�sident d�mement habilit� � cet effet, et d�sign� ci-apr�s par l'appellation "TE38", d'une part,		agissant en qualit� de propri�taire d�sign� ci-apr�s par l'appellation "le propri�taire", d'autre part,

Il a  t  expos  ce qui suit :

Le propri taire d clare que la ou les parcelle(s) ci-apr s d sign e(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / appartient :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU - DIT
LANS EN VERCORS	D	256	COMBE DE LA SIERRE

Le propri taire d clare en outre, conform ment au d cret n 70-492 du 11 juin 1970, que la ou les parcelle(s) ci-dessus d sign e(s) est / sont actuellement :

- ☐ Exploit e(s) par lui-m me
- ☐ Exploit e(s) par M.
Habitant  
- ☐ Non exploit e(s)

Les parties, vu les droits conf r s pour l' tablissement des ouvrages de transport et de distribution d' lectricit , tant par l'article L323-6 du code de l' nergie que par l'article L323-9 du code de l' nergie et le d cret n 70-492 du 11 juin 1970, vu le d cret n 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et   titre de reconnaissance de ces droits, ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Apr s avoir pris connaissance, du trac  de cette (ces) ligne(s) souterraine(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus d sign e(s), le propri taire reconn t   TE38, Ma tre d'Ouvrage des installations souterraines qu'il se propose d' tablir, sur ladite propri t  (close ou non, b tie ou non), au profit des concessionnaires de r seaux ou op rateurs de t l communication, les droits suivants :

Article 6 : TE38 d clare qu'il entend convenir des clauses  nonc es dans le pr sent acte, tant pour lui-m me que pour ses concessionnaires d' lectricit , d' clairage, et de l'op rateur du r seau de t l communication, en ce qui concerne l' tablissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage  lectrique faisant l'objet de la pr sente convention.

Article 7 : La pr sente convention prend effet   dater de ce jour et est conclue pour la dur e de la ligne dont il est question   l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui  tre substitu e sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas  ch ant, avec une emprise moindre.

Cadre r serv    TE38

☐ Elle sera vis e pour timbre et enregistr e gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code G n ral des Imp ts, au Service des Imp ts des Entreprises de Grenoble Ch treuse.

☐ Pour l'accomplissement des formalit s de publicit  fonci re, les parties agissant dans un int r t commun, donnent tous pouvoirs n cessaires   tout clerc de l'Etude   l'effet de faire tout acte de d p t des pr sentes et de dresser et signer tous actes compl mentaires ou rectificatifs pour mettre le pr sent acte en concordance avec tous les documents hypoth caires, cadastraux ou d' tat civil. Les frais aff r nts   cette mission seront pris en charge par TE38.

Fait   , le

En quatre exemplaires

Le Pr sident du TE38
Signature pr c d e de la mention "Lu et approuv "

Le Propri taire : COMMUNE DE LANS EN VERCORS
Signature pr c d e de la mention "Lu et approuv "

A) Concessionnaire du réseau Electricité : ENEDIS

POSTE	☒ Mise à disposition d'une surface de terrain de 25 m ² pour la mise en place d'un poste de transformation électrique d'une emprise au sol de : L 3.87 mètres x 2.27 mètres et d'une hauteur H de 2.72 mètres y compris les remontées de câbles dans le poste ☒ Y établir à demeure dans une bande de 3.00 mètres de large, une tranchée sur une longueur totale de 220 mètres environ, la (les) ligne(s) électrique(s) souterraine sur une longueur totale d'environ 379 mètres ; les câbles seront situés à au moins 0.65 mètres de la surface après travaux ; ☐ A poser remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage ☐ Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage. ☐ Effectuer l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages. ☒ Y établir à demeure : 3 coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : 0.53 mètre x 0.20 mètre et d'une hauteur de 1.00 mètre Coffret B : Encastré : OUI ☒ NON ☐ 0.53 mètre x 0.20 mètre et d'une hauteur de 1.00 mètre Coffret C : Encastré : OUI ☐ NON ☒ 0.35 mètre x 0.20 mètre et d'une hauteur de 1.00 mètre Coffret D : Encastré : OUI ☐ NON ☒
RESEAU SOUTERRAIN	

B) Opérateur du réseau Télécommunication :

☐ A poser	chambre(s) de tirage ou chambre de raccordement
☐ A poser	mètres de tranchée pour réseaux de télécommunication

C) Concessionnaire du réseau Eclairage Public : La Commune

☐ A poser est de :	Candélabre(s) d'éclairage public : la dimension du massif en emprise sur la propriété est de : mètres x mètres
☐ A poser câblette de cuivre	mètres de ligne d'éclairage public souterraine comprenant fourreau / câble /
☐ A poser	luminaire(s) d'éclairage public en façade ainsi que son raccordement électrique
☐ A poser	remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
☐ Faire passer les conducteurs aériens d'éclairage public, au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ	mètres
☐ Fixer les conducteurs aériens d'éclairage public sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ	mètres

Par voie de conséquence, TE38 et les concessionnaires des réseaux d'électricité du réseau de télécommunication, pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2 : Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser (amélioration de l'environnement et renforcement), ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par TE38.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge de TE38 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3 : Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de(s) la(s) parcelle(s), mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1. Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres et d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre les constructions et le (les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 1,50 mètre des ouvrages.

Si le propriétaire se propose de faire des travaux de terrassement ou de construction à l'emplacement des réseaux, c'est-à-dire à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1, il devra faire connaître, par lettre recommandée adressée, aux concessionnaires des réseaux électriques, d'éclairage et l'opérateur du réseau de télécommunication, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. ENEDIS sera tenu de lui répondre dans un délai de 1 mois à compter de la date d'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenue de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4 : Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera déchargé de toute responsabilité à l'égard de TE38, des concessionnaires d'électricité, d'éclairage, et de l'opérateur du réseau de télécommunication, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourraient être engagée par ces tiers.

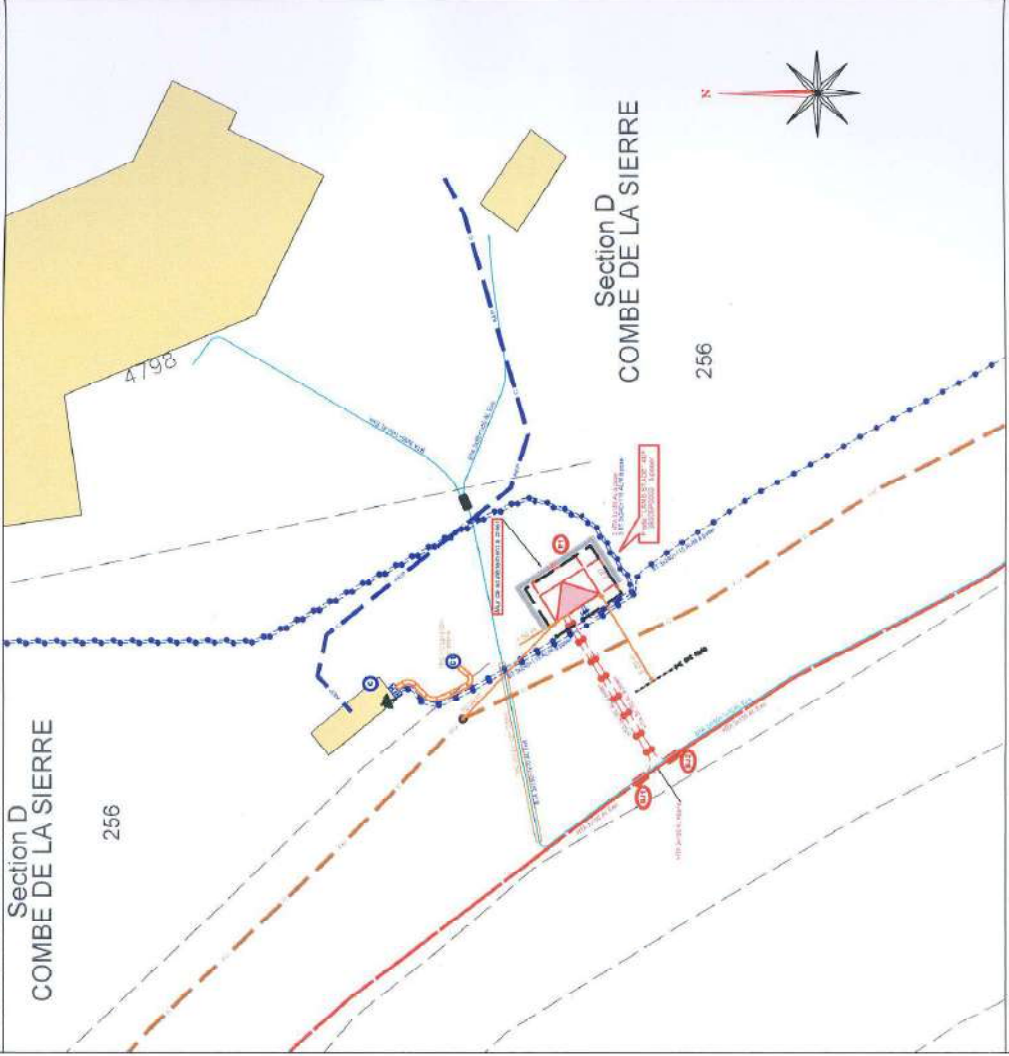
Article 5 : En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L323-4 du code de l'énergie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).

Affaire TE38 : 25-10C-205
Plan d'implantation des ouvrages
Commune de LANS EN VERCORS
Section D - Parcelle 256

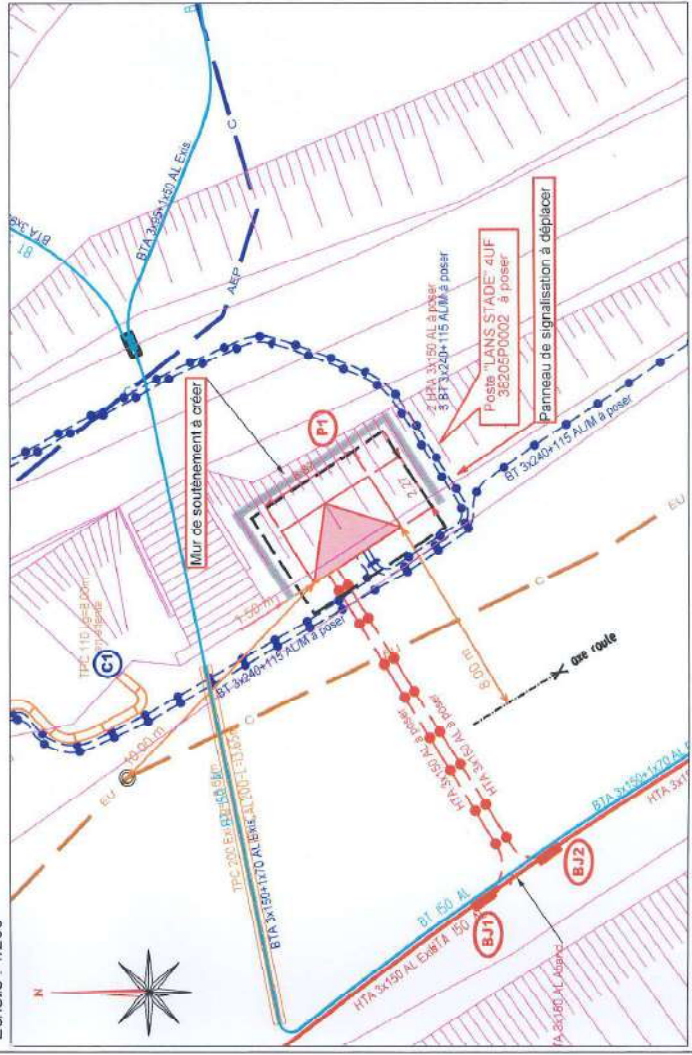
Propriétaire :
COMMUNE DE LANS EN VERCORS
1 Place de la Mairie
38250 LANS EN VERCORS
Tél : 04.76.95.40.44
Echelle : 1/500



Date : le
Signature du propriétaire :
COMMUNE DE LANS EN VERCORS



Echelle : 1/200



Légende aérien :

HTA existant	BT existant
HTA à déposer	BT à déposer
Branchement HTA existant	Branchement BT existant
Branchement HTA à poser	Branchement BT à poser
Câble HTA existant	Câble BT existant
Câble HTA à poser	Câble BT à poser
FT existant	FT à poser
FT existant	FT à poser

Légende souterrain :

HTA existant	BT existant
HTA à déposer	BT à déposer
Branchement HTA existant	Branchement BT existant
Branchement HTA à poser	Branchement BT à poser
Câble HTA existant	Câble BT existant
Câble HTA à poser	Câble BT à poser
FT existant	FT à poser
FT existant	FT à poser

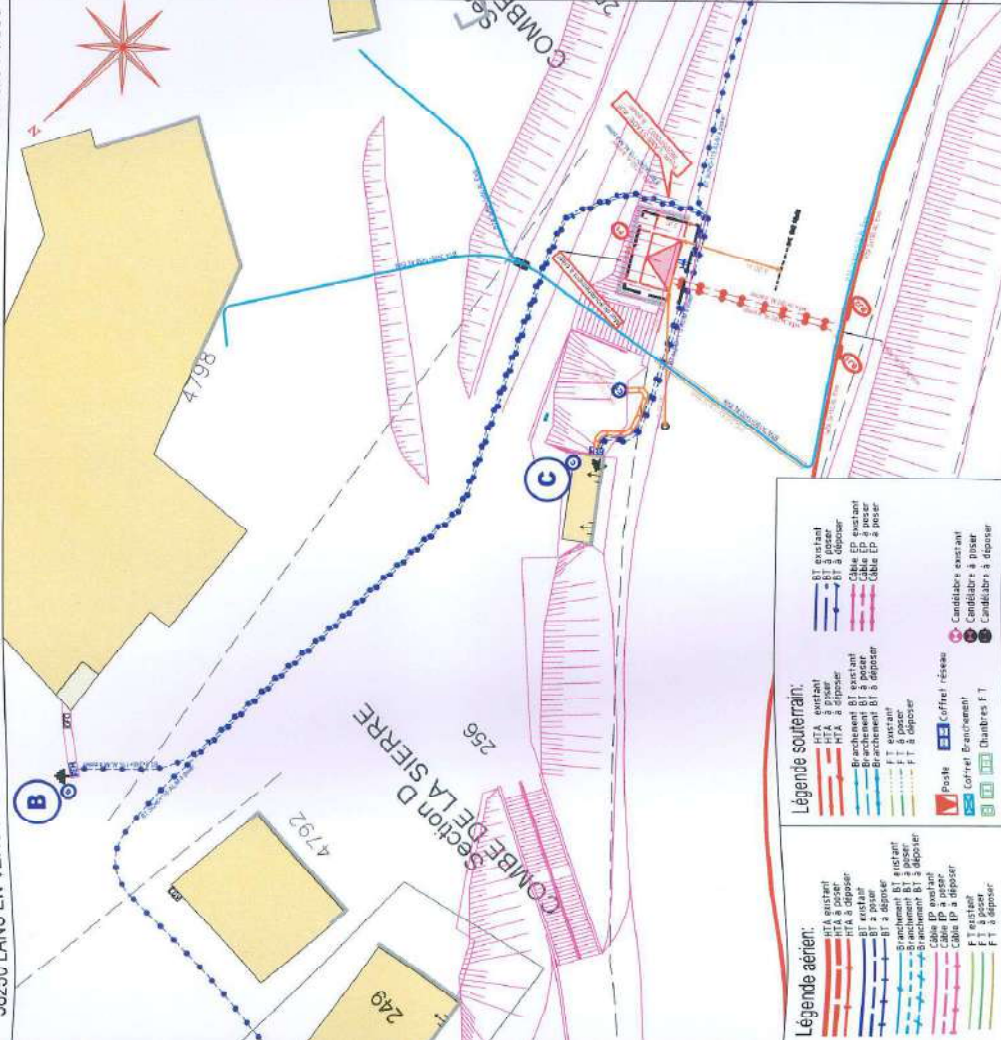
Poste

Poste HTA	Poste BT
Poste HTA	Poste BT
Poste HTA	Poste BT
Poste HTA	Poste BT

Propriétaire : Tél : 04.76.95.40.44

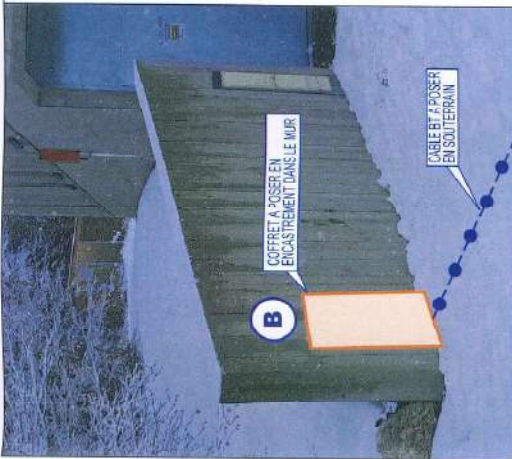
COMMUNE DE LANS EN VERCORS
1 Place de la Main
38250 LANS EN VERCORS

Echelle : 1/500

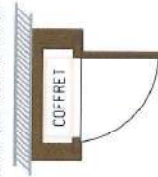


Date : le
Signature du propriétaire :

COMMUNE DE LANS EN VERCORS



Coffret en saillie dans enveloppe en bois et munis d'un portillon en bois. Volet bois peint couleur Lazur.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2026 027 :

IMMOBILIÈRE VALRIM - CONVENTION LOGEMENTS SOCIAUX – HORIZON VERCORS

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'un permis de construire numéro PC 038 205 24 10015M01 a été délivré le 05/02/2026 à l'IMMOBILIERE VALRIM, agence de Voiron (38).

Ce projet prévoit la création de 2 bâtiments de 10 logements, Route de Villard, sur le ténement cadastré section AB numéros 240-241-242-243.

Ces derniers, seront vendus par le promoteur et au moins 16 logements seront vendus en accession sociale :

- 8 en Bail Réel Solidaire (BRS) ; et
- 8 en Prêt Social de Location - Accession (PSLA).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'entériner cet accord par une convention cadre pour chaque type d'accession sociale, telles qu'annexées à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le principe de conventionner, selon les termes de la convention pour la vente en BRS et la convention pour la vente en PSLA annexées à la présente délibération,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces conventions et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.**

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire

Michaël KRAEMER



CONVENTION
RELATIVE A LA REALISATION DE LOGEMENTS EN ACCESSION SOCIALE
SELON LE DISPOSITIF DE LOCATION-ACCESSION – PSLA

ENTRE

La Collectivité :

COMMUNE DE LANS EN VERCORS, située 1 Place de la Mairie – 38250 LANS EN VERCORS et représentée par M. Michaël KRAEMER, Maire, dûment habilité.

Ci-après dénommée « la collectivité »,

ET

Le Promoteur :

L'IMMOBILIERE VALRIM, dont le siège social est situé 3 Boulevard de Campaloud – 38500 VOIRON, identifié au Répertoire National des Entreprises et de leurs Établissements sous le numéro 39408670600022 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble, et représenté(e) par **Monsieur Vincent BARROCHIN, Directeur de l'agence de Voiron.**

Ci-après dénommé « le promoteur »

PREAMBULE

Dans un contexte de forte pression foncière et de hausse des prix de l'immobilier, la Communauté de communes du massif du Vercors (CCMV), en partenariat avec les communes, souhaite développer une offre de logements en accession sociale à la propriété. A ce titre, elle a adopté le principe de mise en œuvre d'une convention encadrant les opérations d'accession sociale telle que prévue dans la feuille de route habitat délibérée en conseil communautaire le 23 mai 2025.

Cette démarche vise à permettre aux ménages aux revenus modestes de devenir propriétaires de leur résidence principale par le recours au Prêt Social Location-Accession (PSLA), conformément aux orientations du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) et du Programme d'orientations et d'actions (POA).

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements entre la Collectivité et le Promoteur dans le cadre d'un programme de logements en accession sociale, financé au titre du PSLA, situé **Route de Villard / références cadastrales : AB 240-241.**

Ce projet s'inscrit dans les exigences de mixité sociale prévues à l'article 3.2 « Mixité sociale » du PLUI-H.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le projet comprend la réalisation de :

- **8** logements en accession sociale en PSLA ;
- Typologies : **[T2, T3, T4...]** ;
- Surface totale : **[m²]** ;

- Calendrier : dépôt du permis initial le 26/07/2024 et dépôt du permis modificatif le 30/07/2025, livraison prévisionnelle **[date]**.
- Numéro du permis de construire : PC 038 205 24 1 0015 M01

3. MODALITES DU DISPOSITIF PSLA

Conformément aux dispositions des articles R331-76 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le promoteur s'engage à :

- Conclure avec les ménages éligibles, un contrat de location-accession, comprenant :
 - o Une phase locative
 - o Une option d'achat
- Veiller au respect des mécanismes de sécurisation propres au PSLA (garantie de rachat et de relogement) ;
- Garantir l'affectation des logements à titre de résidence principale ;
- Fournir à l'acquéreur les informations relatives :
 - o À la redevance mensuelle (part locative et part acquisitive),
 - o Aux conditions de levée ou de non-levée d'option
 - o Aux règles de revente si elle intervient dans les 10 ans suivant la levée d'option
 - o Aux obligations de propriétaire-occupant.

4. CONDITIONS DE PRIX

Le prix de vente des logements hors stationnement n'excédera pas : **[xx] €/m² de surface utile hors taxe** dans le respect du zonage A-B-C de la commune et des prix plafonds établis par l'État.

La redevance mensuelle versée par l'acquéreur durant la phase locative sera détaillée dans le contrat de location-accession.

5. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ACQUEREURS

Les logements sont réservés aux ménages :

- Respectant les plafonds de ressources du PSLA en vigueur à la date de signature du contrat ;
- Identifié comme primo-accédant au titre de l'article L31-10-3 du CCH
- Acquérant pour résidence principale.

6. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur s'engage à :

- Respecter les prix de vente et les typologies définies ;
- Garantir le respect du cadre juridique des contrats PSLA ;
- Précommercialiser en priorité auprès des ménages de la collectivité les logements identifiés dans la présente convention pour une durée de **[x]** mois
- Réserver **80 %** des logements à des ménages proposés par la Collectivité ;
- Fournir un calendrier actualisé des travaux ;
- Produire un rapport de commercialisation trimestriel intégrant un suivi spécifique des dossiers transmis par la commune.

7. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à :

- Promouvoir le programme auprès des habitants ;
- Transmettre les dossiers de ménages éligibles identifiés par la commune et, le cas échéant, par les communes membres de la CCMV, lorsqu'un contingent est prévu.

8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation complète de l'opération, incluant :

- La phase administrative ;
- La commercialisation ;
- La livraison des logements ;
- La signature des contrats de location-accession.

9. ANNEXES

- Plans des logements ;
- Grille de prix PSLA pratiqués dans le programme ;
- Tableau des plafonds de prix PSLA ;
- Plafonds de ressources.

Fait à [ville], le [date].

Pour la Collectivité :
KRAEMER Michaël, Maire

Pour le Promoteur :
BARROCHIN Vincent, directeur de
l'agence de Voiron

Signature

Signature

**CONVENTION
RELATIVE A LA REALISATION DE LOGEMENTS
EN ACCESSION SOCIALE SELON LE DISPOSITIF DE BAIL REEL SOLIDAIRE - BRS**

ENTRE

La Collectivité :

COMMUNE DE LANS EN VERCORS, située 1 Place de la Mairie – 38250 LANS EN VERCORS et représentée par M. Michaël KRAEMER, Maire, dûment habilité(e)

Ci-après dénommée « la collectivité »,

ET

Le Promoteur :

L'IMMOBILIERE VALRIM, dont le siège social est situé 3 Boulevard de Campaloud – 38500 VOIRON, identifié au Répertoire National des Entreprises et de leurs Établissements sous le numéro 39408670600022 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble, et représenté(e) par **Monsieur Vincent BARROCHIN, Directeur de l'agence de Voiron.**

Ci-après dénommé « le promoteur »

PREAMBULE

Dans un contexte de forte pression foncière et de hausse des prix de l'immobilier, la Communauté de communes du massif du Vercors (CCMV), en partenariat avec les communes, souhaite développer une offre de logements en accession sociale à la propriété. A ce titre, elle a adopté le principe de mise en œuvre d'une convention encadrant les opérations d'accession sociale telle que prévue dans la feuille de route habitat délibérée en conseil communautaire le 23 mai 2025.

Cette démarche vise à permettre aux ménages aux revenus modestes de devenir propriétaires de leur résidence principale par le recours au Bail Réel Solidaire (BRS), conformément aux orientations du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) et du Programme d'orientations et d'actions (POA).

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements entre la Collectivité et le Promoteur dans le cadre d'un programme de logements en accession sociale, financé au titre du dispositif du Bail Réel Solidaire (BRS), situé **Route de Villard** / références cadastrales : **AB 240-241.**

Ce projet s'inscrit dans les exigences de mixité sociale prévues à l'article 3.2 « Mixité sociale » du PLUI-H.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le projet comprend la réalisation de :

- **8** logements en accession sociale via BRS ;
- Typologies : **[T2, T3, T4...]** ;

- Surface totale : **[m²]** ;
- Calendrier : dépôt du permis initial le 26/07/2024 et dépôt du permis modificatif le 30/07/2025, livraison prévisionnelle **[date]**.
- Numéro du permis de construire : PC 038 205 24 1 0015 M01

3. MODALITES DU BAIL REEL SOLIDAIRE (BRS)

Conformément aux dispositions des articles L.255-1 et suivants et R.255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le promoteur s'engage à :

- Commercialiser les logements dans le cadre d'un BRS signé entre l'acquéreur et l'organisme de foncier solidaire (OFS) ;
- Communiquer les coordonnées de l'organisme de foncier solidaire (OFS) dès sa désignation ;
- Veiller au respect des clauses du bail avec l'OFS : durée minimale 18 à 99 ans, conditions d'usage, interdiction de location hors dérogations, revente encadrée ;
- Fournir à l'acquéreur les informations relatives :
 - o Au loyer du foncier dû à l'OFS,
 - o Aux obligations de propriétaire-occupant,
 - o Aux conditions et prix de revente encadrés selon la législation.

4. CONDITIONS DE PRIX

Le prix de vente des logements (hors foncier) n'excédera pas :

[xx] €/m² de surface utile hors taxe dans le respect du zonage A-B-C de la commune et des prix plafonds établis par l'État.

Le loyer du foncier, déterminé par l'OFS dans le respect du cadre réglementaire est fixé à **[xx] €/m² de surface habitable par mois**.

5. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ACQUEREURS

Les logements sont réservés aux ménages :

- Respectant les plafonds de ressources du BRS (plafonds PSLA) ;
- Acquérant pour résidence principale ;
- Ne détenant aucun droit réel immobilier d'un logement adapté à ses besoins et capacités et susceptible de constituer sa résidence principale, ou d'un logement susceptible de lui procurer des revenus suffisants pour lui permettre d'établir sa résidence principale dans un logement du parc privé.

6. ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur s'engage à :

- Respecter les prix de vente et les typologies définies ;
- Garantir le respect du cadre juridique du BRS par les acquéreurs ;
- Précommercialiser en priorité auprès des ménages de la collectivité les logements identifiés dans la présente convention pour une durée de **[x]** mois
- Réserver **80 %** des logements à des ménages proposés par la Collectivité ;
- Fournir un calendrier actualisé des travaux ;
- Produire un rapport de commercialisation trimestriel intégrant un suivi spécifique des dossiers transmis par la commune.

7. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à :

- Promouvoir le programme auprès des habitants ;
- Transmettre les dossiers de ménages éligibles identifiés par la commune et, le cas échéant, par les communes membres de la CCMV, lorsqu'un contingent est prévu ;
- Apporter sa garantie d'emprunt en cas dépôt d'une demande par l'OFS, dans le respect de ses orientations en matière d'urbanisme.

8. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation complète de l'opération, incluant :

- La phase administrative ;
- La commercialisation ;
- La livraison des logements ;
- La signature des BRS.

9. ANNEXES

- Plans des logements ;
- Grille de prix BRS pratiqués dans le programme ;
- Tableau des plafonds de prix BRS ;
- Plafonds de ressources.

Fait à [ville], le [date].

Pour la Collectivité :
KRAEMER Michaël, Maire

Pour le Promoteur :
BARROCHIN Vincent, directeur de
l'agence de Voiron

Signature

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

L'an 2026, le 24 février à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 18 février.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Frédéric BEYRON, Florence OLAGNE, Céline PEYRONNET, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Isabelle MARECHAL	
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Délibération n° DEL2026 028 :

MISE A JOUR DU TABLEAU DES POSTES ET EFFECTIFS AU 1ER AVRIL 2026

La corrélation des moyens humains aux missions et activités de la collectivité induit la création, la suppression ou encore la modification du niveau statutaire des postes budgétaires ;

Monsieur le Maire propose en conséquence de procéder à compter du **1^{ER} AVRIL 2026** :

- A la suppression à compter du 1^{er} avril 2026 du poste n° 5 dans la filière administrative à temps non complet (80%) sur le grade d'adjoint administratif,
- A la création au 1^{er} avril 2026 du poste n°5 dans la filière administrative à temps non complet (80%) sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- A la suppression à compter du 1^{er} avril 2026 du poste n°30 dans la filière technique à temps complet sur le grade d'adjoint technique ;
- A la création au 1^{er} avril 2026 du poste n°30 dans la filière technique à temps complet sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe ;

N°	Type poste	Temps	ETP	Filière	Cadre d'emploi	Grade
1*	Permanent	Complet	1	Culturelle	Attachés de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine
2	Permanent	Complet	1	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur ppal 1 ^{er} cl.
3	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint administratif
4	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoints	Adjoint administratif ppal

					administratifs	2ème classe
5	Permanent	Non complet 80% /	0.8	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 2°cl
6	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 1°cl
7	Permanent	Complet	1	Animation	Animateurs territoriaux	Animateur
8	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 2°cl
9	Permanent	Complet	1	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur ppal 1°cl
10	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif
11	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif ppal 1°cl
12	Permanent	Non complet 80% /	0.8	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif
13	Permanent	Non complet /80 %	0.8	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif
14	Permanent	Non complet 70% /	0.7	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
15	Permanent	Non complet 60% /	0.6	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
16	Permanent	Complet	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation ppal 1°cl
17	Permanent	Complet	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
18	Permanent	Non complet 80% /	0.8	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
19	Permanent	Non complet 80% /	0.8	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
20	Permanent	Complet	1	Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal
21	Permanent	Complet	1	Médico-sociale	Agents Spécialisés Ecoles Maternelles	ATSEM ppal 2°cl
22	Permanent	Complet	1	Médico-sociale	Agents Spécialisés Ecoles Maternelles	ATSEM ppal 2°cl
23	Permanent	Complet	1	Médico-sociale	Agents Spécialisés Ecoles Maternelles	ATSEM ppal 2°cl
24	Permanent	Complet	1	Police Municipale	Chef de service de PM	Chef de service PL ppal 1°cl
25	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique ppal 2°cl
26	Permanent	Complet	1	Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal
27	Permanent	Complet	1	Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal 1ère cl
28	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique ppal 1°cl
29	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique ppal 1°cl
30	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique ppal 2°cl
31	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique
32	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique ppal 1°cl
33	Permanent	Non complet 82% /	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique
34	Permanent	Complet	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique
35	Permanent	Non complet 86% /	1	Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise
36	Permanent	Complet	1	Technique	Agents de maîtrise	Agent de Maîtrise principal
37	Permanent	Complet	1	Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise
38	Permanent	Non complet 97% /	1	Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique
39	Permanent	Complet	1	Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif

40	Permanent	Complet	1	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur ppal 2 ^{ème} cl
----	-----------	---------	---	----------------	-------------------------	------------------------------------

N°	Type poste	Objet	ETP	Filière	Cadre d'emploi	Grade
41	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
42	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
43	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
44	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
45	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
46	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
47	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
48	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
49	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
50	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
51	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
52	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
53	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
54	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
55	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
56	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
57	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Technique	Adjoint technique	Adjoint technique
58	Non permanent	Accrois. de l'activité	1	Administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif

N°	Type poste	Objet	ETP	Filière	Grade
60	Non permanent	Remplacement	1	Toutes filières dans la collectivité	Grade correspondant à la filière
61	Non permanent	Remplacement	1	Toutes filières dans la collectivité	Grade correspondant à la filière
70	Non permanent	Apprenti-e	1	Toutes filières dans la collectivité	/
71	Non permanent	Apprenti-e	1	Toutes filières dans la collectivité	/
80	Non permanent	Stagiaire	1	Toutes filières dans la collectivité	/
81	Non permanent	Stagiaire	1	Toutes filières dans la collectivité	/
82	Non permanent	Stagiaire	1	Toutes filières dans la collectivité	/

N°	Type poste	Objet	ETP par poste	Filière	Grade
900 à 936	36 postes Non permanents	Chantiers Vertaco	Non complet 20 h hebdo	Filière technique	Sans référence à un grade de catégorie C

* Emploi fonctionnel

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs et des postes budgétaires ci-dessus, actualisé au 01/04/2026 ;
- **ABROGE** la délibération n°DEL2025 076 du 8 juillet 2025 portant sur le même objet.

Pour extrait conforme, le 26 février 2026

Le Maire
 Michaël KRAEMER



Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le



ID : 038-213802051-20260224-DEL2026028-DE

